Villes de

Martigues et Châteauneuf les Martigues BOUCHES DU RHONE

DEMANDE EN VUE DE POURSUIVRE
L'exploitation d'une carrière de calcaire sise au lieu-dit
« Boutier »
Sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les
Martigues
Formulée par la Société GONTERO Carrières
2, Boulevard Edouard Herriot
BP 50030
13691 MARTIGUES

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 20 décembre 2010 au mercredi 19 janvier 2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Claude CAPPEZ Commissaire enquêteur 23, Avenue de la BARTAVELLO 13470 CARNOUX EN PROVENCE

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13 C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

1 CADRE GENERAL de L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la demande formulée par la société carrières GONTERO en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Boutier » sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues.

Une première autorisation a été obtenue par arrêté préfectoral N° 2005-22 du 12 janvier 2006, arrêté annulé par jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 4 décembre 2008. (Annexe N° 1)

Par arrêté N° 2009-34 C en date du 26 janvier 2009 Monsieur le Préfet mettait en demeure la société GONTERO de régulariser la situation administrative de la carrière par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Toutefois la société pouvait poursuivre provisoirement son activité eu égard à l'intérêt économique du matériau extrait sous réserve que la régularisation soit demandée en 2009 (3 mois après l'arrêté susvisé)

Le dossier de la demande actuelle peut se résumer comme suit :

- Poursuite durant 30 ans de l'exploitation.
- Confirmation du tonnage extrait de 850 000 tonnes en moyenne annuelle avec un maximum de 980 000 tonnes sur une année.
- Modification du périmètre d'exploitation qui était de 91 Ha jusqu'en 2006 et qui est réduit à 68 Ha dont 48 pour la surface d'extraction.
- En contrepartie il est demandé d'extraire jusqu'à la cote 65 m au lieu de 80 m NGF.
- Valorisation des déchets inertes du BTP à hauteur de 150 000 tonnes au lieu de 54 000 aujourd'hui.

Les activités relevant de la procédure d'autorisation sont :

- 1. N° 2510-1 Exploitation de carrière (pour une durée de 30 ans)
- 2. N° 2515-1 Unité de concassage, criblage de produits minéraux naturels avec une puissance installée totale de 3500 kW

Les activités relevant de la procédure de déclaration sont :

- 1. N° 1434-1-b Installation de distribution de liquides inflammables, poste de carburant pouvant débiter 5 m3/ heure
- 2. N° 2517-2 Stocks de produits minéraux solides (Traitement des déchets du BTP) pour 50 000 m3
- 3. N° 2920-2-b Installations de compression d'une puissance totale inférieure à 500kW
- 4. N° 1310-2-c Produits explosifs (fabrication) inférieure à 100kg Déclaration déjà obtenue le 5 janvier 2006

Enfin certaines activités bien que relevant de la procédure des installations classées ne font pas l'objet de demande et ne sont mentionnées qu'en raison de leur faible capacité. Il en est ainsi pour :

Le dépôt de liquide inflammable (huiles neuves) pour 8,6 m3 (rubrique 1432) L'atelier de réparation de véhicules et d'engins à moteur d'une surface de 250 m2 (rubrique 2930)

L'atelier de chaudronnerie avec une puissance installée de 45 kW (rubrique 2560)

Dans le même temps la société des carrières GONTERO a demandé et obtenu le 27 juillet 2010 par arrêté préfectoral N° 10 149 026 (Annexe 2) une autorisation de défrichement sur 2 ha en application de l'article R.311-1 du code forestier.

L'activité économique concernée se situe sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues au lieu-dit « BOUTIER » Les parcelles cadastrales concernées sont :

Sur la commune de Martigues, section EK N° 126 pour 136 910 m2, N°127 pour 92 720 m2, N° 98 pour 1365 m2, N° 99 pour 52440 m2, N° 100 pour 1425 m2 et N° 101 pour 24 420 m2

Sur la commune de Châteauneuf les Martigues, section D N° 27 pour 7370 m2, N° 28 pour 117 310 m2, partie du N° 78 pour 115 700 m2 et partie du N° 475 pour 125 000m2

Le total des surfaces des parcelles concernées est de 675 160 m2

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13 C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

1-2 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E 10000173 / 13 en date du 3 novembre 2010, le Président du Tribunal Administratif désignait Monsieur Claude CAPPEZ comme Commissaire Enquêteur pour diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société GONTERO CARRIERE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « BOUTIER » sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues.

1-3 Durée de l'enquête

Par l'arrêté préfectoral n° 2010 -406 C Monsieur le Préfet a fixé la durée de l'enquête publique à 1 mois du lundi 20 décembre 2010 au mercredi 19 janvier 2011.

Déroulement de l'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique le commissaire enquêteur a procédé à un examen détaillé du dossier présenté, et parallèlement à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a étudié les différentes pièces du dossier.

Compte tenu du type d'installation classée, le rayon d'affichage est de 3 Kms et l'enquête concerne 5 communes à savoir :

Martigues
Châteauneuf les Martigues
Sausset les Pins
Carry le Rouet
Ensues la Redonne

Le dossier soumis à l'enquête publique pouvait être consulté par le public à l'hôtel de ville de Martigues service Environnement, et en mairie pour les autres villes, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, pendant les jours ouvrables et toute la durée de l'enquête.

1-4 Réception du public

Selon l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2010-406 C du 8 novembre 2010, l'enquête s'est déroulée :

Référence de l'enquête : N° E10000 173 / 13 C.C. Installation Classée, société GONTERO 10 -02- 2011 ; rapport

En mairie de Martigues les :

- Lundi 20 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Mercredi 29 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Mardi 4 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Mardi 11 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Mercredi 19 janvier 2011 de 14 h à 17 h.

En mairie de Châteauneuf les Martigues

- Lundi 20 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Mardi 28 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Vendredi 7 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Jeudi 13 janvier 2011 de 9 h à 12 h
- Mercredi 19 janvier 2011 de 9 h à 12 h

En mairie d'Ensuès la Redonne

- Jeudi 23 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Lundi 3 janvier 2011 de 14 h à 17 h
- Vendredi 14 janvier 2011 de 9 h à 12 h

En mairie de Sausset les Pins

- Mardi 21 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Mardi 28 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Lundi 17 janvier 2011 de 9 h à 12 h

En mairie de Carry le Rouet

- Mardi 21 décembre 2010 de 14 h à 17 h
- Mercredi 29 décembre 2010 de 9 h à 12 h
- Lundi 10 janvier 2011 de 9 h à 12 h

Ces horaires ont été retenus en raison de la période décidée pour l'enquête et de la fermeture de certaines mairies durant les fêtes de fin d'année.

Toutefois il ne semble pas que les dates retenues aient nuit au bon déroulement de l'enquête vu la faible participation du public.

Les dossiers d'enquête ont été cotés et paraphés dans chacune des mairies ainsi que les registres d'enquête le premier jour de l'enquête et clos par moi le dernier jour de celle-ci. L'ensemble des registres ayant été récupéré par mes soins le 20 janvier 2011 dans chacune des mairies concernées autres que Martigues soit le lendemain de la clôture et ce en raison de la fermeture des services municipaux à 17 h le 19 janvier 2011.

1-5 Publicité

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectif sur tous les lieux de permanence, comme en témoignent les certificats d'affichage joints (Annexe 3). Le commissaire enquêteur tient à mentionner la ville de Martigues qui en affichant l'avis d'enquête en plusieurs endroits, y compris près du site a répondu parfaitement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en son article 6.

Les salles mises à la disposition du commissaire enquêteur étaient le plus souvent parfaitement signalées au public car situées à proximité des entrées des mairies.

2 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

2-1 Composition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter très complet se compose, conformément aux articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement :

- D'un résumé non technique de l'étude d'impact, document 7
- D'une description des activités envisagées, demande d'autorisation, document 2
- De l'étude d'impact prévue aux articles L 122-1 et R512 8 et suivants du Code de l'Environnement, document 3,
 - Complété par un dossier 4 reprenant les illustrations cartographiques de la demande d'autorisation
- D'une étude des dangers, document 5, conforme en son contenu à l'article R515-9
- D'une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, document 5 bis
- De plans permettant la présentation des différentes solutions d'accès à la carrière en raison de la proximité de la raffinerie de Provence, dont la voie centrale, avenue Emile Miguet sert actuellement de desserte unique de la carrière, document 6

Le dossier comporte en outre un dossier 8 concernant le volet naturel de l'étude d'impact et un dossier 9 sur l'évaluation des incidences Natura 2000, complété par un document essentiellement cartographique sur les études paysagères.

2-2 Analyse préliminaire du dossier.

2-2-1 Cadre juridique.

L'article L 511-1 du code de l'environnement prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance, doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise par arrêté préfectoral, après enquête publique, sur la base d'un dossier de demande produit par l'exploitant.

Le dossier concerne une demande de poursuite d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et diverses installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande relève de l'article L 123-10 du Code de l'Environnement, du décret 77-1113 du 21 Septembre 1977 modifié,

Le dossier visé comporte, conformément au décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, la totalité des pièces exigées ainsi que quelques documents complémentaires facilitant la compréhension de la demande.

- Une analyse de l'état initial du site
- Une analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement
- Une étude des dangers
- Les mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
- Une notice d'hygiène et de sécurité

La composition du dossier n'appelle aucune remarque du commissaire enquêteur par rapport aux obligations légales résultant du code de l'environnement.

2-2-2 Consistance du projet

2-2-21 Situation géographique de la carrière

La carrière se situe au sud de l'étang de Berre, dans le massif de la Nerthe où d'autres carrières de calcaire sont en exploitation dans un rayon de 6 kms environ.

Elle touche au nord les installations de la raffinerie de Provence (TOTAL) et est distante des zones d'habitations d'au moins 450 m au sud voire 1,5 kms à l'est ou à l'ouest.

La carrière est encerclée par la ZNIEFF de type II qui concerne la chaine de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – collines de Carro.

L'emprise de la carrière est couverte par l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix en Provence». Le vallon de Valtrède qui se trouve à 450 m au sud est dans le périmètre couvert par l'AOC « Coteaux d'Aix en Provence »

Il n'y a pas d'autres contraintes particulières au secteur concerné.

2-2-22 Evolution

L'exploitation de la carrière des Boutiers existe depuis 1926 selon des photos aériennes mais a connu un développement important depuis les années 1950 (cf. la photo aérienne de 1968.)

Parallèlement la raffinerie s'est installée au nord de la carrière en bordure de l'étang de Berre et ce depuis 1932.

Ces deux activités économiques se sont développées en parallèle, plus rapidement en ce qui concerne la raffinerie, qui n'a cessé d'étendre son territoire en fonction de ses besoins industriels.

2-2-23 Urbanisme

La carrière se trouve, pour partie, en zone NC4 du POS de Martigues où « sont autorisées les carrières et installations nécessaires à leur exploitation et fonctionnement.... », et, pour l'autre partie, en zone NC2 du PLU de Châteauneuf les Martigues selon les mêmes règles que celles édictées pour Martigues.

S'il n'y a pas de servitudes d'utilité publiques annexées aux documents d'urbanisme, la carrière est, pour une surface relativement importante, concernée par les zones Z1 et Z2 de protection de la raffinerie de La Mède : site Seveso, et donc directement touchée par les dispositions du PPRT.

Ce point sera repris dans le cadre de la réflexion sur l'élaboration du PPRT.

2-2-24 Activité économique

La demande d'autorisation porte sur l'extraction de roches calcaires à hauteur de 850 000 tonnes en moyenne annuelle avec un maximum de 980 000 tonnes.

Les principaux clients sont la cimenterie Lafarge pour 150 000 tonnes et MG13 et Béton chantier de la Mède pour 100 000 tonnes puis 2 entreprises pour 40 000 tonnes chacune, le reste des matériaux étant extrait pour des entreprises locales ou pour le port de Marseille qui utilise les blocs de grande taille pour la confection des digues.

Il s'agit d'une entreprise de taille moyenne, la quatrième si l'on se réfère à la liste des exploitations en activité dans le département des Bouches du Rhône, liste mise à jour le 16 novembre 2004, et dont l'activité représente 13% de l'extraction de calcaire dans les Bouches du Rhône. (Annexe 4) Selon ce document, 6 carrières sont susceptibles d'avoir cessé leur activité entre 2004 et 2010 pour un total de 2 500 000 tonnes annuelles, sauf renouvellement de leur autorisation d'exploiter.

Cette constatation rend la poursuite de la carrière GONTERO encore plus nécessaire.

Le gisement de calcaire de cette carrière est identifié dans le schéma départemental des Bouches du Rhône comme gisement remarquable

La société GONTERO demande aussi l'autorisation de traiter et valoriser les déchets du BTP à hauteur de 150 000 tonnes par an.

Compte tenu de ces éléments, la demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans, même si les réserves pourraient permettre une activité sur encore 1 siècle environ.

2-3 Examen des dossiers

2-3-1 Etude d'impact

Le dossier est complet quant à l'analyse de l'état initial du site et les évolutions pouvant résulter de la poursuite de l'exploitation. Il est conforme à l'importance de l'installation d'autant que celle-ci est ancienne et parfaitement connue.

L'analyse des richesses naturelles (agricole, forestière) est complète, et le projet n'affecte en rien le patrimoine culturel du secteur.

De même une large part est consacrée au paysage et à sa protection comme par exemple le souhait d'utiliser la présence d'un talweg sur le front sud afin de réduire au maximum l'impact visuel du front de taille.

La protection de la faune et de la flore a conduit le pétitionnaire à modifier les secteurs exploités suite à la présence d'une espèce protégée « l'hélianthème à feuille de marum », certes abondante dans le massif, mais pratiquement disparue du reste du sud de la France.

La présence de l'ophrys de Provence sur le site mérite aussi une certaine attention.

Lors de la visite du site le commissaire enquêteur a constaté la présence de chèvres en partie ouest, qui lui ont donné le sentiment que la carrière était leur lieu habituel de séjour. Il semble donc que l'activité d'extraction ne présente pas de gène sensible pour la faune du secteur.

Quant à la partie traitant des poussières, des bruits et des vibrations, toutes les analyses figurent, ainsi que les précautions déjà prises pour limiter les impacts. Une attention toute particulière est apportée à la diminution des poussières en raison du classement de cette zone en matière agricole (AOC huile d'olives de Provence et AOC Coteaux d'Aix en Provence). Le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance d'une étude très récente réalisée par le cabinet Burgéap pour le compte de la DREAL qui montre que la carrière n'est pas, sur une zone d'étude assez vaste, le principal producteur de poussières, et cela de très loin, même si les envols sur le site peuvent directement toucher la raffinerie selon l'orientation des vents.

L'étude porte aussi sur l'analyse de la situation des nappes d'eaux souterraines et le peu de risque de voir l'activité de la carrière être cause d'une pollution.

Enfin un chapitre parle de l'incidence de l'exploitation de la carrière sur l'air quant aux éventuelles émanations de CO2, de SO2 et de benzène. Sans nier la présence de quelques émanations en raison du fonctionnement des engins de chantier et des camions, la carrière ne peut pas être considérée comme un auteur de pollution atmosphérique eu égard à la présence de raffineries de pétrole sur le périmètre de l'étang de Berre. Les études en ce domaine, par la présence de nez, n'ont jamais cité la carrière comme source de pollution.

L'analyse de l'état initial du site et la justification de la poursuite de l'exploitation non seulement répondent aux obligations légales, mais aussi aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2009 qui autorise provisoirement la poursuite de l'exploitation.

Il apparaît au commissaire enquêteur que la partie remise en état du site lors de la cessation d'activité mériterait d'être davantage développé afin de prendre plus complètement en compte l'existence de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000 qui concernent totalement la carrière.

Il serait souhaitable que le principe du réaménagement marque clairement la volonté de revenir à une zone naturelle proche de ce qui existe sur les terrains environnants. Les fronts de taille de 15 m de hauteur avec des banquettes de 10 m de large ne peuvent pas rester en l'état. Le réemploi des matériaux de découverte ainsi que celui des déchets du BTP non valorisables peut répondre à cette nécessité. Il convient au pétitionnaire de bien prendre en considération les propositions développées dans le dossier d'étude d'impact, (pages 205 à 214). Le réaménagement progressif et la réduction des perceptions visuelles, conformes aux orientations du schéma départemental des carrières doivent servir de contraintes dans les décisions de l'exploitant.

Comme dans le dossier de demande, l'accès à la carrière sera évoqué dans un paragraphe spécial ci après.

Il ressort de cette étude que l'impact de la carrière sur l'environnement est très faible, bien que des mesures pour le diminuer soient évoquées dans le dossier, plus particulièrement sur la réduction des émissions de poussières, la limitation des vibrations suite aux explosions, et la maitrise des eaux de ruissellement.

2-3-2 Etude des dangers

Les dangers potentiels sont correctement identifiés et pris en compte dans l'étude, et la comparaison avec les accidents sur d'autres sites identiques, largement développé.

La proximité de la raffinerie constitue une contrainte supplémentaire importante, à 2 niveaux :

- -sécurisation des accès. Ce point est le plus important et c'est la raison pour laquelle il fait l'objet d'un dossier spécial détaché de celui sur l'étude des dangers. (Voir ci après le paragraphe 2-3-3)
- -sécurisation des personnes travaillant ou venant sur le site. Pour cela un plan d'organisation interne est joint à l'étude des dangers.

2-3-3 Etude des transports

L'accès par l'avenue Emile MIGUET est actuellement le seul possible. Cela résulte de l'histoire et en particulier de l'existence d'une carraire utilisée à l'ouverture de l'exploitation de la carrière, devenue ensuite une voie de desserte de la raffinerie puis une route totalement inscrite dans le site de l'usine, à tel point que les délibérations des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues en 1932 et 1933 complétées par des actes notariés ont, semble t-il,

modifié le statut de chemin public en voie privée avec servitude de passage, même si la notion de voie publique figure dans les considérants du jugement du tribunal administratif de Marseille N° 0604659 du 4 décembre 2008.(Annexe N° 1) Diverses instances devant les tribunaux sont, ou ont été, intentées quant au statut de cette voie, y compris pour solliciter l'annulation d'une délibération de la ville de Châteauneuf les Martigues en date du 5 juin 1991 (Annexe N° 5) mais le commissaire enquêteur n'a pas vocation à se prononcer en ce domaine dans le cadre de l'enquête.

Les problèmes de sécurité résultant de l'usage de l'avenue Emile Miguet pour la desserte de la carrière sont largement traités dans le dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation et font l'objet du dossier spécial (N° 6) avec différents scénarii pour l'accès à la carrière.

Dans l'attente d'une solution définitive le préfet par arrêté N° 153-2006 du 22 novembre 2006 a imposé des prescriptions complémentaires relatives à la maitrise des risques associés à l'avenue Emile Miguet traversant la Raffinerie Total. (Annexe N° 6)

La mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société Total Raffinage a été demandé par arrêté préfectoral N° 23 – 2009 – PPRT / 1 en date du 10 avril 2009 qui devait être opérationnel pour le 10 octobre 2010. L'importance des problèmes à traiter, a conduit les administrations responsables du suivi de ce plan, à demander un report de délai jusqu'en avril 2012. (Annexe N°7)

Il ressort tant du dossier, que des échanges que le commissaire enquêteur a eu avec le pétitionnaire et le responsable Prévention Industrielle de TOTAL, que les parties désirent un accord pour qu'une solution définitive soit rapidement mise en application.

Cette solution pourrait consister en la réalisation d'une route d'accès par l'ouest (tracé N° 1) du document N°6, qui emprunte les terrains propriété pour la presque totalité de la raffinerie, sauf quelques parcelles propriété de la ville de Martigues et d'un particulier.

Cette solution aurait aussi l'aval de la ville de Martigues car elle serait une voie facilitant la lutte contre les incendies en permettant la desserte plus facile de certains secteurs.

Cette voie est rendue possible dans son tracé, selon les informations obtenues lors de l'enquête, en raison de l'obligation de rendre le lotissement « La Meuriade », qui se trouve sur le tracé projeté, inhabitable lors de la mise en place du PPRT.

Pour la société TOTAL l'avantage sécuritaire serait des plus importants car de nombreuses installations traversent la voie, tant en souterrain qu'en hauteur.

La diminution des poussières, pouvant provenir du passage des camions de la carrière quelles que soient les précautions prises, limiterait les opérations d'entretien des caniveaux et de la voirie elle-même. Enfin et surtout le risque explosif se trouverait réduit, car si la raffinerie s'étend sur 3 Kms d'est en ouest, les installations les plus dangereuses sont sur une distance de 500 m de part et d'autre de la rue Emile Miguet. Le tracé N° 1 passant par l'ouest n'étant plus « soumis » qu'aux risques chimiques et thermiques, beaucoup moins probables, et plus faciles à réduire.

Quant à la société GONTERO, elle disposerait d'un accès quasiment privatif, en dehors de toute contrainte résultant du fonctionnement de la raffinerie, accès beaucoup plus sécurisé.

Il serait souhaitable que la nature juridique de cette voie et les conditions de sa réalisation technique et financière fassent l'objet d'une convention.

Cette convention fixant en plus les délais de réalisation, devrait faire partie du PPRT et être prise en compte dans l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière.

L'étude de cette voie est particulièrement avancée comme en fait foi le relevé de décisions de la réunion du 4 mars 2010 (Annexe N°8)

3 OBSERVATIONS LORS DE L'ENQUÊTE

3-1 Observations orales

MEANT

3-2 Observations sur les registres d'enquête

Au nombre de 8 à Martigues, 2 à Châteauneuf les Martigues, 2 à Ensuès la Redonne et aucune sur les registres de Carry le Rouet et Sausset les Pins.

3-3 Observations reçues par courrier en mairie ou préfecture

 $45\Lambda MT$

4) ANALYSES DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

Sur les 8 observations formulées sur le registre tenu en Mairie de Martigues, 2 l'ont été le 20 décembre à l'ouverture de l'enquête, 1 le 4 janvier et 5 le 19 janvier à la clôture de l'enquête. Elles sont toutes favorables à la poursuite de l'activité de la carrière estimant cette dernière importante pour l'économie de la région (le maintien de l'emploi étant évoqué par un signataire salarié de l'entreprise) et sans répercussion sur l'environnement.

A Ensuès la Redonne 2 observations. La première du 3 janvier 2011 est favorable à la poursuite de l'activité, la seconde en date du 14 janvier insiste sur la nécessité de maintenir cette carrière dont il est un client car elle « maintient une concurrence face aux grands groupes. »

A Châteauneuf les Martigues, la première observation du 20 décembre 2010 consiste en un accord pour la poursuite de l'activité carrière.

La deuxième en date du 7 janvier 2011 est formulée par un représentant mandaté de la raffinerie, Monsieur Fauque responsable du département Prévention Industrielle. Elle exprime la volonté de la raffinerie de voir rapidement se réaliser la voie de contournement par l'ouest afin de diminuer le niveau de risque et souhaite que la poursuite de l'exploitation soit liée à la réalisation de cette voie sous réserve des validations administratives. (Cette observation est reprise en annexe 9) Mais la société TOTAL n'a exprimé par écrit un quelconque engagement pour faciliter cette réalisation.

Le commissaire enquêteur, compte tenu des explications orales données par Mr Fauque pense que la solution de ce contournement par l'ouest est la seule hypothèse permettant aux deux industriels de cohabiter de façon convenable.

Le 21 janvier un contact téléphonique a été pris par le commissaire enquêteur avec Mme Aubrieux- Gontéro Présidente de la société des carrières GONTERO afin de la tenir informée des remarques du public et plus particulièrement de la position de la société TOTAL Raffinage.

Dans le même temps le commissaire enquêteur a adressé une lettre à Mme Aubrieux-Gontéro afin de connaître précisément les engagements que pourrait prendre sa société quant à la réalisation de la voie de contournement. Un rendezvous a eu lieu au siège de la société le 26 janvier 2011, et c'est sur la base de tous ces éléments que la synthèse de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été établies.

L'annexe 9 reprend la lettre du commissaire enquêteur ainsi que la réponse de la société GONTERO.

5) SYNTHESE et CONCLUSIONS PROVISOIRES

Ce dossier de demande de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'extraction de calcaire en roches massives n'appelle pas de remarques ou d'observations particulières de la part du commissaire enquêteur.

La procédure suivie pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'installation classée est conforme aux textes, de même que l'information du public réalisée dans le cadre de la loi « Bouchardeau ».

Sur le dossier et sa composition, les articles L 122-1 et suivants ainsi que les articles R 512-3 à R 512-6 et R 512-8, R 515-9 ont été pris en compte de manière complète et explicite dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier comporte en outre une étude détaillée sur le volet paysager et sur les accès possibles au site d'exploitation.

Le document d'étude d'impact est complet et répond au considérant évoqué par la société TOTAL dans son argumentaire sollicitant devant le tribunal administratif de Marseille l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. (Annexe 1 page 4) Il en est ainsi particulièrement pour le choix retenu dans le projet quant au mode d'exploitation : protection des eaux souterraines, gestion des eaux de ruissellement, élimination des déchets etc.

Sans nier les éventuelles productions de CO2, SO2 et benzène, il est évident que les émanations gazeuses proviennent plus de la raffinerie que de la carrière.

En ce qui concerne les vibrations, un suivi particulier a été mis en place et les contrôles effectués depuis, n'ont pas montré l'existence de perturbations lors de la réalisation des explosions.

Pour le bruit, les mesures réalisées en 6 points de jour et de nuit montrent que le niveau est conforme aux exigences réglementaires. Toutefois le niveau « bruit limite » nocturne dont le maximum est de 54,4 lors des mesures de 2007 est légèrement supérieur à la prescription de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 (article 5-5) qui est de 50. A l'inverse l'émergence ne dépasse pas 1,7 en période diurne et 1,4 en période nocturne alors que le même arrêté fixe l'émergence admissible à 5 dB et 3 dB pour les mêmes périodes.

Il apparait au commissaire enquêteur que la modification des seuils sollicitée par le pétitionnaire puisse être prise en compte dans le nouvel arrêté préfectoral. Les poussières résultent des engins et des tirs de mines ainsi que des installations de traitement. La poursuite de l'exploitation n'entrainera pas d'aggravation sur ce point. Les mesures réalisées donnent des retombées comprises entre 4,96 g/m2/mois et 8,12g/m2/mois soit une zone faiblement empoussiérée.

Pour l'exploitation, la société utilise les tirs de mines, à raison de 1 à 2 tirs par semaine. Elle dispose d'une unité mobile de fabrication d'explosifs ayant pour cela une autorisation préfectorale en date du 5 janvier 2006. (Rubrique installations classées N° 1310-2C)

Le trafic généré par l'activité qui est de 126 camions jour actuellement passera à 140 dans le futur et si l'on ajoute la part provenant du traitement des déchets du BTP le maximum dans le futur sera de 185 camions jour soit 370 passages. Si celui-ci transite exclusivement par l'avenue Emile Miguet cela revient à 1 passage toutes les minutes environ et il est évident que la solution d'une voie d'accès externe à la raffinerie s'impose avec une certaine force.

Les dossiers « Volet Naturel de l'étude d'impact » ainsi que « l'évaluation des incidences Natura 2000 » apportent des garanties importantes quant à la protection de l'environnement et plus spécialement pour l'hélianthème à feuilles de marum, l'ophrys de Provence pour la flore ainsi que pour l'éventuelle présence d'un couple de Pipit rousseline sur le site en période de reproduction.

Il faut remarquer que le peu de réaction du public tient au fait que cette carrière fait « partie du paysage depuis près de 80 ans. » Son développement important date des années 50 et s'est poursuivi depuis. La qualité du matériau extrait ainsi que les conditions d'exploitation ont facilité cette croissance.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur n'a pas eu de compléments à demander au pétitionnaire à la clôture de l'enquête sur le dossier lui-même.

Il est essentiel de se référer au schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône qui retient ce site comme nécessaire eu égard aux besoins dans l'ouest du département, et compte tenu de la très bonne qualité du gisement de calcaire exploité.

La seule difficulté quant à la poursuite de l'exploitation trouve son origine dans l'évolution de la situation à la fois géographique et juridique de l'avenue Emile Miguet. Si ce point est solutionné par accord entre les parties, avec l'aval des autorités administratives, et si cet accord est pris en compte dans le PPRT en cours d'élaboration, rien ne semblera plus s'opposer à une nouvelle autorisation de poursuite de l'exploitation de la carrière.

Fait à CARNOUX en PROVENCE Le jeudi 10 février 2011 Claude CAPPEZ
Commissaire enquêteur

ANNEXE 1

Jugement du TA de Marseille du 24 novembre 2008

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

N° 0604659	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Bernabeu	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Marseille
M. Gonneau	(8 ^{ème} chambre)
Commissaire du gouvernement	` '
Audience du 24 novembre 2008 Lecture du 4 décembre 2008	
44-02-02-005-02	

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2006, présentée pour la SOCIETE TOTAL FRANCE, représentée par son président-directeur général en exercice et dont le siège est situé 24 cours Michelet à Puteaux (92800), par Me Boivin;

La SOCIETE TOTAL FRANCE demande au Tribunal:

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 janvier 2006 autorisant la société Carrières Gontéro à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de Martigues et de Chateaneuf-les-Martigues, lieu-dit Boutier avec installation de traitement des matériaux extraits et exploitation d'un centre de stockage de matériaux inertes;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE TOTAL FRANCE soutient que l'arrêté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la commission départementale des carrières n'a pas motivé son avis en date du 21 décembre 2005; que l'arrêté est intervenu sans l'avis du conseil national de protection de la nature; que la durée d'autorisation de 30 ans est illégale dès lors que la commission des carrières n'a pas donné son avis et qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds; que le dossier d'autorisation est insuffisant dès lors que l'étude d'impact étudie imparfaitement l'état initial du site et que l'étude liée à la dangerosité du trafic routier est sous-estimée; que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation;

Vu l'arrêté contesté;

Vu, enregistré le 16 octobre 2006, le mémoire en défense présenté pour la société Carrières Gontéro, représentée par son gérant, par la SCP d'avocats Nicolaÿ - de Lanouvelle, et qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que la jurisprudence relative à la motivation de l'avis de la commission des carrières est variée et qu'elle prend en considération, comme en l'espèce, un contexte particulier ; que le moyen tiré de l'absence d'avis du conseil national de la protection de la nature n'est pas assorti de précision suffisante ; que la commission a été informée de la durée d'autorisation qui n'est pas excessive dès lors qu'il s'agit bien d'une entreprise transformatrice nécessitant des investissements lourds ; que le dossier d'autorisation n'est pas insuffisant et que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 30 novembre 2006, le mémoire en défense présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que l'avis de la commission des carrières doit être considéré comme motivé ; que l'avis du conseil national de la protection de la nature n'est requis par aucune disposition ; que la durée d'autorisation n'est pas excessive, que le dossier de demande d'autorisation est suffisant et que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il impose à la société pétitionnaire la définition d'un nouveau tracé d'accès ;

Vu, enregistré le 10 novembre 2008, le mémoire en réplique présenté pour la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING, anciennement dénommée SOCIETE TOTAL FRANCE et concluant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que la motivation de la décision de la commission départementale des carrières s'imposait et que ce vice n'est pas régularisable ; que l'avis du conseil national de la protection de la nature était nécessaire ; que l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées s'imposait préalablement à la délivrance de l'autorisation ; que la durée d'exploitation est excessive ; que le dossier de demande d'autorisation est insuffisant s'agissant notamment de l'absence d'analyse des risques concernant l'accès à la carrière ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 novembre 2008, présentée pour le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bernabeu, premier conseiller,
- les observations de Me Herce, substituant Me Boivin, pour la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING (anciennement SOCIETE TOTAL FRANCE),
 - les observations de Mme Bernard, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône,
 - les observations de Me Nicolaÿ pour la société Carrières Gontéro,
 - et les conclusions de M. Gonneau, commissaire du gouvernement ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté d'autorisation du préfet des Bouches-du-</u>Rhône en date du 12 janvier 2006 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que par l'arrêté contesté en date du 12 janvier 2006, le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Carrières Gontéro à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière dite des Boutiers, située sur le territoire des communes de Martigues et de Chateaneuf-les-Martigues, avec installation de traitement des matériaux extraits et exploitation d'un centre de stockage de matériaux inertes; que la SOCIETE TOTAL FRANCE, devenue la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING demande au Tribunal d'annuler cet arrêté en se fondant notamment sur les vices de procédure entachant les conditions d'édiction de l'arrêté contesté;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 515-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « (...) III. - La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 et émet un avis motivé sur celles-ci (...) » ;

Considérant que si, lors de sa séance en date du 21 décembre 2005, la commission départementale des carrières des Bouches-du-Rhône a débattu de la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation présentée par la société Carrières Gontéro comme le fait valoir l'autorité préfectorale et a procédé à un vote, elle n'a toutefois pas émis d'avis motivé, en méconnaissance des dispositions précitées du code de l'environnement ; que contrairement à ce que fait valoir la société pétitionnaire, il ne résulte pas plus de cet avis que la commission aurait souhaité s'approprier les motifs du rapport présenté par la DRIRE ni qu'une circonstance particulière, propre à l'espèce, justifierait l'absence d'un tel avis motivé ; que, dans ces conditions, la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING est fondée à soutenir que l'arrêté contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en second lieu et d'une part, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit

pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) » et qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 alors en vigueur : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée (...) » et qu'aux termes de l'article 3 du même texte dans sa version applicable à la date de l'arrêté contesté : « A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est défini par les dispositions qui suivent / Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau / L'étude d'impact présente successivement : / a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet / b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau / c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu / d) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie / e) Les conditions de remise en état du site après exploitation (...) 5 ° Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur (...) »;

Considérant que si une étude d'impact peut comporter des erreurs ou des omissions, celles-ci ne doivent pas, eu égard à l'importance du projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement, être de nature à empêcher la population de faire connaître utilement ses observations ni à conduire l'autorité administrative à sous-estimer ses conséquences sur

l'environnement;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'unique accès à la carrière des Boutiers se fait depuis sa création, dans les années 1920, par une voie publique, l'avenue Emile Miguet qui traverse par son milieu, dans la zone de dangers Z1, la raffinerie de la Mède exploitée par la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING; qu'alors même que ce site pétrochimique est classé Seveso II, que la fréquence quotidienne de rotation des camions sera nécessairement plus importante en raison de l'autorisation d'extension d'activités accordée à la société Carrière Gontéro comme l'a évaluée la direction départementale de l'équipement dans son avis en date du 17 août 2005 et que le transport de détonateurs et d'explosifs se fait également par camions, même s'il sera réduit en raison de la fabrique envisagée sur place des explosifs, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation conclut à l'absence de risques supplémentaires, sans procéder aux études requises s'agissant notamment des risques et des conséquences en cas de survenance d'un accident routier ou sur l'installation même de la raffinerie; que, par ailleurs, l'étude des dangers indique seulement que « La raffinerie (...) peut être à l'origine d'un incendie (torchère) ou d'une explosion »; que, dans ces conditions et alors même qu'aucun accident ne serait intervenu jusqu'à présent et que des barrières de béton isolent la route de la raffinerie, la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING est fondée à soutenir que l'arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation qui ne procède pas à l'étude des risques spécifiques et accidents pouvant résulter de la configuration particulière de la seule voie d'accès à la carrière;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral contesté en date du 12 janvier 2006 doit être annulé ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Carrières Gontéro demande au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

DECIDE:

Article 1er: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 janvier 2006 est annulé.

Article 2: L'Etat versera à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING une somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par la société Carrières Gontéro tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING, à la société Carrières Gontéro et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera transmise pour information au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. Bocquet, président,

M. Bernabeu, premier conseiller,

M. Haïli, premier conseiller,

Assistés de Mme Clément, greffier.

Lu en audience publique le 4 décembre 2008.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. BERNABEU

P. BOCQUET

Le greffier,

Signé

S. CLEMENT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme, Pour le greffier en chef, Le greffier,

ANNEXE 2

Arrêté Préfectoral N° 10 149 026 Du 27 juillet 2010



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Nº 10 149 026

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la demande enregistrée sous le n° 10 149 026 à la date du 06/05/2010 concernant la commune de Châteauneuf-les-Martigues parcelle(s): D 28-475 pour une superficie de 20 000 m², présentée par Madame AUBRIEUX-GONTERO, présidente de la société CARRIERES GONTERO tendant à ce que le PREFET des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant sub-délégation de signature à Monsieur Michel KAUFFMANN, chef du service urbanisme,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.311-3 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé, pour une durée de 5ans, le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation ainsi qu'à l'échéancier annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :
- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 ML 2010

Le chef du service urbanisme

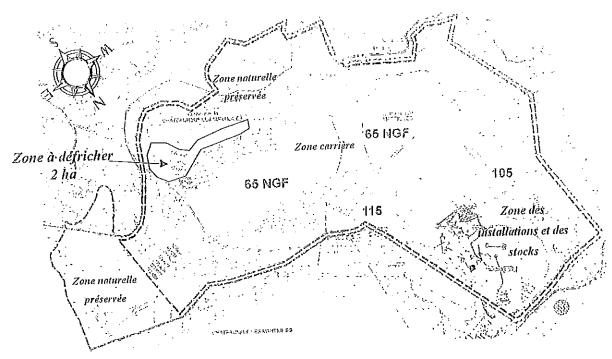
Michel KAUFFMANN

TA PHASAGE D'EXPLOITATION ET DEFINCHEME.

C'est l'exploitation vers le Buil qui nécessife d'abteur eu réglature le la consultation défichement conformément aux articles L.311-1 et R.311-1 du Cone Forestier

Par rapport à l'état actuel, l'exploitation de la carrière, décemposée en 6 d'acres quinquennales, va principalement consister :

- à repousser les fronts actuels vers l'Est (sur 250 m environ) dans une zone en partie déjà décapée dans le cadre de l'autorisation précédente et vers la Gud (sur une vingtaine de mètres seulement),
- approfondir le carreau d'exploitation jusqu'à la cote 65 NGF (la cote actuellement autorisée étant à 80 m NGF).



Ainsi, la poursuite de l'exploitation vers le Sud nécessite le défrichement de 2 ha. Compte tenu de la faible superficie à défricher et du phasage prévu, ce défrichement sera effectué dès la première phase quinquennale et porte sur une surface totale de 2 ha

DOSSIERN JUD 1977 - P26 COMMUNET OLGANGUR - PONTYUM AFFAIRE - ETPLIFICAL CALCADA

ANNEXE 3

Copie des certificats d'affichage De l'avis d'enquête



Ville de Châteauneuf - les - Martigues République Française

République Française Bouches-du-Rhône Arrondissement d'Istres.

CERTIFICAT D 'AFFICHAGE

Nature du document : Préfecture des Bouches-du-Rhône

Enquête publique d'une installation soumise à autorisation.

Demande d'autorisation concernant la poursuite de l'exploitation, par la société GONTERO Carrières, de la carrière de « Boutiers », sur le territoire des

communes de MARTIGUES et CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

sera affiché du 17 novembre au 20 janvier 20111

Foir à Châteauneuf, le 17 novembre 2010 Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Sénéral des Services

Glibert BONILLO



4 Décembre 2010 D.G.S.T./FB/MH/N° 3176 **ENVIRONNEMENT**

PREFECTURE des Bouches-du-Rhône Direction des Collectivités Locale et Du Développement Durable Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Boulevard Paul PEYTRAL 13282 MARSEILLE Cedex 20

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussignés: Sophie DEGIOANNI, Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable

CERTIFIONS, le 4 décembre deux mille dix, que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du huit novembre deux mille dix, soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, est affiché sur les panneaux d'affichages sous plexiglas, posés aux endroits suivants :

- * Place des Aires
- * Place de la Libération à l'Ile
- * Cours du 4 Septembre
- * Croisement ancienne route de Marseille/Roche Percée
- * Clos Valmont
- * Abribus des Ventrons
- * Croisement D49/Route de Ponteau
- * Ecole Saint julien
- * Karting (clôture)
- * Chemin du Trou du Loup/Croisement chemin de Beaumanière
- * Mairie de Martigues
- * Mairies Annexes (Lavéra, Croix-Sainte, La Couronne)

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

> L'Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable,

20 Décembre 2010 D.G.S.T./FB/MH/N°327S **ENVIRONNEMENT**

PREFECTURE des Bouches-du-Rhône Direction des Collectivités Locale et Du Développement Durable Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Boulevard Paul PEYTRAL 13282 MARSEILLE Cedex 20

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussignés: Sophie DEGIOANNI, Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable

CERTIFIONS, le vingt décembre deux mille dix, que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du huit novembre deux mille dix, soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, est affiché sur les panneaux d'affichages sous plexiglas, posés aux endroits suivants :

- * Place des Aires
- * Place de la Libération à l'Ile
- * Cours du 4 Septembre
- * Croisement ancienne route de Marseille/Roche Percée
- * Clos Valmont
- * Abribus des Ventrons
- * Croisement D49/Route de Ponteau
- * Ecole Saint julien
- * Karting (clôture)
- * Chemin du Trou du Loup/Croisement chemin de Beaumanière
- * Mairie de Martigues
- * Mairies Annexes (Lavéra, Croix-Sainte, La Couronne)

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

> L'Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable,





D.G.S.T..

Environnement

Le 21 Janvier 2011 BF/MH

(i): 04.42.44.33.73 (ii): 04.42.44.37.06 Certificat d'Affichage Certificat d'affichage

Nous, Maire de MARTIGUES certifions que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du trente juin deux mille neuf, soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, a été affiché à la mairie et dans le voisinage de l'exploitation projetée quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, soit :

du 04/12/2010 au 20/01/2011 inclus

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MARTIGUES, le 21 Janvier 2011

L'Adjoint à l'Environnement Lau Développement Durable,



19 Janvier 2011 D.G.S.T./FB/MH/N° 人り人 **ENVIRONNEMENT**

PREFECTURE des Bouches-du-Rhône Direction des Collectivités Locale et Du Développement Durable Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Boulevard Paul PEYTRAL 13282 MARSEILLE Cedex 20

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussignés: Sophie DEGIOANNI, Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable

CERTIFIONS, le dix neuf janvier deux mille onze, que l'avis d'enquête publique reprenant les termes de l'arrêté préfectoral du huit novembre deux mille dix, soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation formulée par la Société GONTERO Carrières concernant la poursuite de l'exploitation de la carrière de « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf-les-Martigues, est affiché sur les panneaux d'affichages sous plexiglas, posés aux endroits suivants :

- * Place des Aires
- * Place de la Libération à l'Ile
- * Cours du 4 Septembre
- * Croisement ancienne route de Marseille/Roche Percée
- * Clos Valmont
- * Abribus des Ventrons
- * Croisement D49/Route de Ponteau
- * Ecole Saint julien
- * Karting (clôture)
- * Chemin du Trou du Loup/Croisement chemin de Beaumanière
- * Mairie de Martigues
- * Mairies Annexes (Lavéra, Croix-Sainte, La Couronne)

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

> L'Adjoint à l'Environnement et au Développement Durable,



MAIRIE DE SAUSSET LES PINS
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Eric DIARD

Député des Bouches du Rhône Maire de Sausset les Pins Vice-Président de la Communauté Urbaine de Marseille

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Eric DIARD Député Maire de la Commune de Sausset les Pins, certifie que l'avis d'enquête publique concernant la demande présentée par la société GONTERO Carrières en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Boutiers » sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues a été affiché en mairie le 16 novembre 2010.

Fait à Sausset les Pins le 16 novembre 2010.

Eric DIARD



MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussigné, Professeur Pierre PENE, Maire de Carry-le-Rouet, certifions avoir affiché en mairie, à compter du 3 décembre 2010 l'avis d'enquête publique concernant la demande présentée par la société GONTERO Carrières en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Boustiers » sur le territoire des communes de Martigues et Chateauneuf les Martigues.

Fait à Carry-le Rouet, le 21 décembre 2010.

Pour le Maire et par Délégation, Le Directeur Général des Services Michèle GARRIGUE



ANNEXE 4

Liste des carrières en activité
Document DRIRE 2004
Document BRGM 2007

Liste des exploitations en activité (13)

ommune L	.ieu-dit	LI	Ntaure du matériau	Usage	Q autorisée	date origine	durée	date expiration
IX EN ROVENCE		Matériaux de Construction Inter.MCI	argile	l	80 000	02/11/82	30	02/11/12
	FOURQUES - BEAUCAIRE	CNR	alluvionsE	G	460 200	26/06/00	15	26/06/15
\UBAGNE	Vallon Escargot	BRONZO	calcaire	G	1 200	08/10/79	30	08/10/09
AURIOL	Hauts Pigautier	Morillon Corvol Rhône Méd	calcaire	G	150 00	20/10/9	7	28/04/08
BOULBON	Grand Défens	Carrière de BOULBON SAS	calcaire	G	330 00	0 06/09/9	0 30	06/09/20
CASSIS	Brégadan	LAFARGE Granulats Provence	calcaire	G	270 00	11/10/8	33 22	2 11/10/05
CASSIS	Le Bestoua	STE Les Carrières du n Bestouan	pierre d taille	e P	Г 10	08/03/	99 1	0 08/03/0
CHARLEVAL	Lei Roumpido de Bonnev	JEAN LEBEBVRE al Méditerrané		ın G	150 0	00 04/01/	01 1	5 04/01/1
CHATEAUNEU LES MARTIGUES	JF Bastide Blanche	JEAN LEFEBVRE	calcaire (sollac	- 11	13	000 000 22/01	/98	25 22/01/2

-HO	Les Bouttiers	GONTERO	calcaire	G	70	000 000	15/0	2/81	25	1:	5/01/06
	Vallon de fauconnière	CHAUX de Provence- SACAM	calcaire à chaux	1		1 000 000	11:)5/83	20	1	8/05/03
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Tambaron - Vaucarès	CHAUX de la Tour (13)	calcaire à chaux	1		1 600 000		08/97	30) 1	9/08/27
CIOTAT (LA)	Roumagoua	CIDALE J. Marc	calcaire	PT		2 600	24/	12/99	1	5	24/12/14
CIOTAT (LA)	Roumagoua	BEVALI Marius	calcaire	P	T	1 50	0 29	/12/99	1	5	29/12/14
FONTVIEILLE	Les Taillades	FIGUIERE (Carrières de Provence)	pierre de taille	P	Т	10 50	00 24	l/11/8 ——	9 :	30	24/11/19
GARDANNE	Malespine	DURANCE GRANULATS	Scalcaire		G	400 00	0000	3/05/9	3		31/12/01
ISTRES	Prignan	SNCTP DE PROVENCE	alluvions ancienno	- 11	G	250 0	00 2	0/01/9	92	14	20/01/06
ISTRES	Carr. des jumeaux- Parc d'artillerie	MIDI Concassage	alluvion e ancienn	н	G	350 0	000 1	7/07/	95	10	17/07/05
ISTRES	Grande Groupede	CALVIERE Granulats d	le alluvion ancient		G	380 (000	10/10/	/91	26	10/10/17
LA FARE LES	Vallon de Vautubièr Le Couss	e - GRANULA	TS S calcair	е	G	500	000	31/07	/00	15	31/07/1

11	-00	MIDI Concassage	colluvion	G	200 000	06/10/99	15	06/10/14
ES BAUX DE PROVENCE	Sarragan	l l	pierre de taille	PT	6 000	13/08/81	30	13/08/11
	Les Iscles du mois de mai	LAFARGE Matériaux de Durance	alluvionsE	G	300 000	26/07/94	17	26/07/11
MALLEMORT	Les Fumades	LAFARGE Matériaux de Durance	éboulis	G	40 000	18/08/98	9	18/08/07
MARSEILLE	Saint Tronc	PERASSO	calcaire	G	1 10 00	0 0 25/02/00	30	25/02/29
MARSEILLE	Sainte- Marthe	BRONZO- PERRASSO	calcaire	G	450 00	21/07/00	6	21/07/10
MARSEILLE	Les Riaux - L'Estaque	LAFARGE Granulats Provence	calcaire	G	1 20	07/05/0	2 30	09/05/32
MEYREUIL	Bachasson	BATIPRO	calcaire	G	5 0	00 13/07/9	10	13/07/04
ORGON	Perrière Es	ot OMYA	calcaire pur	1	12	00 00 14/04/8	33 30	19/04/13
PENNES MIRABEAU	Jas de Rhodes	SAMIN	dolomie	G	500 0	20/06/9	96 26	20/06/22
PEYROLLES	Plantain	DURANCE GRANULAT	rs alluvions	sE C	ll l	000 000 11/02/	00 1	5 11/02/1
PUYLOUBIER	Richaume Sud	LAFARGE Couverture	argile		1 240	000 27/04	/90 2	0 27/04/1

t.	LUU	LAFARGE Couverture	argile	ı	250 000	04/12/00	5	04/12/05
ROGNES	Les Carrières-les Garrigues		pierres de Rognes	PT	4 000	29/07/99	15	29/07/14
SAINT MARTIN DE CRAU	Coussou Menudelle	GAGNERAUD	alluvions anciennes	G	100 000	17/07/95	10	17/07/05
SAINT MARTIN DE CRAU	Boussard	GUINTOLI	alluvions anciennes	G	300 000	29/10/90	15	29/10/05
SALON DE PROVENCE	quartier Saint Jean	Carrière OLIVIER	calcaire	G	500 000	13/03/03	27	13/03/30
SENAS	EYGUIERE:	Rhône Durance S Granulats	colluvions	G	600 00	0 18/05/98	10	18/05/08
SEPTEMES - SIMIANE	Fabrégoule - Bastide	LAFARGE Ciments	calcaire	1	2 00	0 10/05/96	30	10/05/26
VITROLLES	Val d'Ambla	Sté Carrières VILA	marbre	G	18 00	27/12/0	1 15	27/12/10

Usages:

- G = granulats
- A = artisanat
- ! = industriel
- PT = pierre de taille
- E = enrochement

Dernière mise à jour le 16/11/2004 Par drire paca

uméro			Evaloitant
carrière	Commune	Nom de carrière	Exploitant
1	Aix	Bregues d'or ou plaine de dés	Redland
_ 	Aix	Les Tuileries	S. Tuilerie Marseille
3	Alleins	Les Plaines	Redland
4	Arles	Beauregard	SA Trivella
5	Arles	Côte neuve	Redland
6	Arles	Les Chanoines	SA Bec
7	Aubagne	Vallon Escargot	Bronzo
8	Auriol	Hauts Pigautier	ECLOM
9	Boulbon	Grand Défend	Redland
10	Cassis	Brégadan	Ciment Lafarge
11	Cassis	Le Bestouan	Tiernot
12	Chateauneuf/Martigues	Bastide Blanche	Ent. J. Lefebvre
13	Chateauneuf/Martigues	Les Boutiers	Gontero
14	Ensues-Chateauneuf/Martigues-Vaucares	Tambaron	Les Chaux de la Tour
15	Chateauneuf/Martigues		Chaux de Provence
16	Chateaurenard	Durance - Pont de Rognonas	Redland
17	Eguilles	Le Ponteil	Divita
18	Eyguières	Moulon de Blé	Redland
19	Eygulères-Sénas	Grand Vallon - La Crau	Redland Grosso
20	Eygalières	La Rascasse	SMECPT
21	Fontvieille	Les Taillades	SATPP
22	Fos-sur-Mer	Coussou Fossette	SA Bec
23	Fos-sur-Mer	La Fossette	S. Durance Granulat
24	Gardanne	Malespine	Di Cianni
25	Graveson	Vallon des Areniers	SATPP
26	Istres	Prignan	Midi Concassage
21	Istres	Parc Artillerie	Durance Materiaux
28	Istres	Moutonnier	Ent. Calvière
29	Istres	Grande Groupede	
30	La Fare les Oliviers	Le Coussou - Vallon de Vautubier	Midi Concassage
31	Lambesc	Taillades	Deschamps
32	Les Baux	Sarragan	Durance Matériaux
33	Mallemort	Les Furnades	Durance Matériaux
34	Mallemort	Durance	Ent. Marion
35	Marseille	Les Baumettes	S. Car. Ste Marthe
36	Marseille	Ste Marthe	Galland CML
37	Marseille	L'Estaque St Tronc	Perasso
38	Marseille	St Ironc Les Auffans	Girard
39	Martigues		S. Durance Granula
40	Meyrargues	Reclavier	Batipro
41	Meyreuil	Bachasson Sch	S. OMYA
42	Orgon	Pérrieres Est	S. SAMIN
43	Pennes-Mirabeau	Jas de Rhodes	S. Durance Granula
44	Peyrolles	Plantain Purhayyna Syyl	S. Tuilerie Marseille
45	Puyloubier	Richaume Sud	S. Tullerie Marseille
-16	Puyloubier	Les Bréquieres	Corno
47	Rognes	Les Carrières Coussou Menudelle	Gagneraud
-18	St Martin de Crau	Boussard Boussard	Guintoli
.19	St Martin de Crau	Le Gourrard	Guintoli
50	St Martin de Crau	Val de Lavis	Gambino
51	St Rémy	Quartier St Jean	SARL Carr. Olivier
- 52	Salon (Simiano	Fabregoules /Bastid.	Ciment Lafarge
53	Septemes / Simiane	Le Val d'Ambia	Expl. Carr. Marbre

Carrières en activité dans les Bouches-du-Rhône

			Production	n Réserve		
Numéro	Date		annuelle	théorique		
de carrière	autorisation	Durée	autorisée (T) (KT)	Matériau	Usages
1 1	24 10 83	20 ans	120 000	1 000	Calcaire	Concassage
1 -2	02 11 82	30 ans	80 000	480	Argile	Tuilerie
3	09 05 94	/ ans	145 000	250	Eboulis	Tout venant
-3	30 05 94	12 ans	60 000	300	Alluvions Crau	Tout-venant
5	12 07 91	12 ans	150 000	1 200	Alluvions Crau	fout-venant
6	23 03 93	3 ans	100 000	200	Alluvions Crau	Fout-venant
7	08 10 79	10 ans	1 000 000	80 000	Calcaire	Concassage
8	28 04 93	15 ans	150 000	6 200	Calcaire	Concassage
9	06 09 90	30 ans	330 000	14 000	Calcaire	Brut
10	11 10 83	22 ans	245 000	₹ 000	Calcaire	Concassage
11	19 07 98	5 ans		250	Calcaire	Pierre de taille
	23 02 88	10 ans	1 500 000	25 000	Calcaire	Siderurgie concas
- <u>12</u>	15 02 81	25 ans	700 000	10 336	Calcaire	Concassage
14	20 11 81	30 ans			Calçaire	Chaux
	10 05 83	20 ans	600 000		Calcaire	Chaux
15 16	17 07 92	4 305	700 000	2 100	Alfuvions	Concassage
17	01 06 87	12 ans	66 000	2 600	Calcaire	Concassage
18	17 07 89	10 ans	100 000	50	Eboulis	Fout-venant
19	18 08 92	7 ans	200 000	3 000	Eboulis	Tout-venant
20	13 07 89	8 ans	20 000	148	Eboulis	fout-yenant
21	24 11 89	30 ans	10 500	285	Calcaire tendre	Pierre de taille
22	13 03 87	10 ans	90 000	800	Alluvions Crau	Tout-venant
23	25 11 87	8 ans	500 000	360	Alluvions Crau	Four-venant
24	03 05 93	15 ans	400 000	5 700	Calcaire	Concassage
25	11 12 93	6 ans	20 000	916	Eboulis	Tout-venant
76	20 01 92	14 ans	350 000	1.436	Alluvions Crau	lout-venant
27	24 04 80	15 ans	500 000	Plus d'exploit.	Alluvions Crau	Concassage
28	11 12 89	13 ans	300 000	2 014	Alluvions Crau	Concassage
79	10 10 91	26 ans	380 000	2 600	Affuyions Crau	Concassage
30	14 01 93	7 ans	500 000		Calcaire	Concassage
31	30 11 89	10 ans	200 000	50	Eboulis	Tout-venant
32	13+)8-81	30 ans	3000 m3	116	Calcure tendre	Pierre de taille +TV
33	28 04 89	8 ans	100 000	500	Eboulis	Foot-venant
34	26 07 94	17 ans	240 000	160 000	Alluvions	Concassage
35	12 07 90	ti ans	150 000		Calcaire	8lors
36	05 06 90	15 ans	400 000	4 000	Calcaire	Concassage
37	/6 10 87	15 ans	900 000	43 000	Calcaire	Concassage
18	10 06 80	20 aris	1 100 000		Calcaire	Concassage
39	17 05 91	7 ans	500	3 300	Calcaire	Pierre de taille
10	17 07 92	4 ans	400 000	1 400	Catcaire	Concassage
41	13 07 94	10 ans	?		Calcaire	Pierre de taille
42	05 05 86	li) ans	-	.26 960	Calcarre	Industrie
43	02 09 88	7 ans	300 000	n42	Doforme	Verrene-siderurgie
44	29 12 89	10 ans	1 000 000	12 000	Alleyions	Concassage
45	27 04 90	.20 ans	240 000	5 900	Argde	Fuderie
-46	09 01 86	15 ans	260 000	700	Argile	Todene
1/	17 (16 89	.30 ans	800 m3	10 000	Culcaire tendre	Pierre de tanle
18	22 09 80	15 ans	250 000 m3	3 000	Athavions Crau	fout yenant
49	29 10 90	15 ans	300 000	2 000	Ailusions Crau	Tout venant
- 3) - 3)	11 07 94	2 105	<u></u>	1 500 000	Alfuvioris Crau	Tout venant
71	13 08 93	Znt. c	150 000 m3		Eti ralis	Tout venant
	20.13.89	:+) ins	200 000		Сакале	Concassage
5.3	210731	it) ans	2 500 000	72 000	Calcaine	t menterie
	(3.12.92	3 305	12 000	,	Calchie	Pierre de taule
L			···· •			

Carrières en activité dans les Bouches-du-Rhône (suite)

ANNEXE 5

Délibération ville de CHATEAUNEUF les MARTIGUES Du 5 juin 1991 Arrindusement d ISTRES

Ville de Châtenuneuf - les - Martiques 43



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Seance du 5 Juin 1991

Use mil neuf cent quatre vingt onze et le cinq du mois de Juin i 18 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10, L 121-11, L 122-5, L 122-7 du Code des Communes sous la Présidence de M. Henri D'ATTILIO, Député-Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de M.M. ANDORLINI - PORRI - POGGIOLI - MANTET - CLAVEAU - MENOTTI - MEMOLI - SOUSSAN - MANELLO - SERBY - Mme MAMELI, absents excusés.

No

OBJET DE LA DELIBERATION

Cession à la CRD TOTAL FRANCE de l'assiette de l'avenue Emile Miguet sise à La Mède

Le Conseil Municipal ainsi assemblé.

Monsieur le Maire expose :

- qu'il a été saisi par Monsieur le Directeur de la Raffinerie de Provence, CRD TOTAL FRANCE, d'une demande relative à la voie dénommée avenue Emile Miguet à La Mède, et visant à permettre à CRD TOTAL FRANCE de réaliser l'unité géographique de sa raffinerie en intégrant cette voie dans son patrimoine.
- qu'au cours de divers entretiens Monsieur le Directeur de la Raffinerie lui a précisé les difficultés qu'il rencontre afin de pouvoir réaliser de nouvelles unités sur le site de La Mède en raison notamment des textes applicables en matière d'urbanisme, textes liés à l'application de la Directive Européenne dite "de SEVESO" et à la loi du 22/07/1987 relative à la prévention des risques technologiques majeurs.
- qu'en effet, en application de ces textes et des recommandations de la Direction Régionale de l'industrie et de la recherche, il lui est impossible de construire de nouvelles unités à proximité des secteurs urbanisés de La Mède (donc au Nord et à l'Est de la Raffinerie) et également à moins de 80 m de part et d'autre de l'avenue Emile Miguet.

ACTE CERTIFIE TRANSMI AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT REÇU EN SOUS PREFECTURE LE

13 JUH 1991

- que les seules possibilités d'installations de nouvelles unités se situent au Sud de la Raffinerie sur des terrains appartenant à CRD TOTAL FRANCE, sur la Commune de Châteauneufles-Martigues et qu'afin de réaliser ces constructions il y a lieu au préalable de modifier le schéma de fonctionnement interne de l'usine (nouvelle entrée camions-citernes, déplacement des barrières douanières et fermeture de l'avenue Emile Miguet).

Ceci exposé,

Monsieur le Maire précise qu'au terme d'un acte de Maître BALIQUE Notaire en date du 20/02/32, la Commune, la Société Industrielle de Martigues et l'Union des Pétroles de Martigues avaient établi entre elles une convention relative à la Carraire devenue depuis avenue Emile Miguet.

Au terme de cet accord la Commune avait accepté que l'emprise de la Carraire soit déplacée partiellement. Ce déplacement résultant de la comparaison entre l'ancien et le nouveau cadastre, la partie déviée avait été reportée à la limite des parcelles appartenant aux deux Sociétés désignées ci-dessus.

Ces parcelles, actuellement cadastrées section E N° 6 et N° 11 à l'Ouest et section E N° 18 à l'Est, sont devenues depuis la propriété de la CRD TOTAL FRANCE.

Cet accord prévoyait que la construction et l'entretien de cette nouvelle voie incomberaient aux deux Sociétés, ensemble ou séparément, tant que toutes les deux ou l'une d'elles continueraient leurs activités.

Il était prévu dans l'acte du 20/02/1932 que la partie de Carraire ainsi déviée deviendrait un chemin public communal au même titre que la partie de carraire inchangée située dans le prolongement au Sud et Nord de la carraire déviée. Or, la totalité de ce chemin n'a jamais fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public de la Commune et de plus il n'est pas ouvert à la circulation publique.

Il aboutit en partie Nord sur la voie ferrée et ne dessert au Sud que des parcelles propriété de CRD TOTAL FRANCE cadastrées section E N° 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 837 - 838 - 839.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de constater que la totalité de l'avenue Emile Miguet n'a pas été classée dans le domaine public de la Commune, ni dans la voirie communale ;



- de constator que l'avenue Emile Niguet n'est ui ouverte à la circulation publique ni afrectée à l'usage du public, que toutefois elle fait l'objet d'une servitude de passage au profit de la Société GONTERO;
- de constater que l'emprise de l'avenue Emile Miguet fait partie du domaine privé de la Commune ;

et afin de permettre à CRD TOTAL FRANCE de réaliser de nouveaux investissements sur notre territoire et ainsi assurer et poursuivre le développement économique de la Commune,

- de l'autoriser à céder l'emprise de l'avenue Emile Miguet à la CRD TOTAL FRANCE à charge pour celle-ci de faire son affaire personnelle de la servitude de passage au profit de la Société GONTERO et de tout recours éventuels des tiers;
- que cette cession soit réalisée moyennant le franc symbolique.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents.

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire et le convertit en délibération,

DECIDE de céder la totalité de l'assiette de la voie d'une superficie de 15 964 m², moyennant le franc symbolique à la CRD TOTAL FRANCE qui fera son affaire personnelle de la servitude de passage au profit de la Société GONTERO et de tout recours éventuels des tiers,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un de ses Adjoints à remplir toutes les formalités et à signer l'acte que interviendra,

DESIGNE Maître CHRISTOLOMME, Notaire à Martigues, pour la rédaction de l'acte.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

ANNEXE 6

Arrêté préfectoral N°153-2006 A

Du 22 novembre 2006

Mesures de sécurité

Avenue Emile MIGUET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

2 2 NOV. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: Monsieur MAJCICA / Madame MARTINS

20 04.91.15.62.66/64.67.

№ 153-2006 A

BM/CM/BN

<u>ARRÊTÉ</u>

imposant des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques associés à l'Avenue Emile MIGUET traversant la raffinerie de Provence à la Société TOTAL FRANCE située à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGIÓN PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la Société CARRIERES GONTERO à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de Martigues et CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES lieu dit "Boutier", notamment son article 3.2,

Vu l'étude réalisée par CEP systèmes / Bureau VERITAS intitulée "l'analyse des risques de l'avenue Emile MIGUET vis-à-vis de la raffinerie TOTAL de Provence" et datée du 26 octobre 2000, transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 19 avril 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 septembre 2006,

.../ ,...

Considérant que les installations de la raffinerie de Provence génèrent un risque pour la sécurité des véhicules et des personnes circulant sur l'avenue Emile MIGUET,

Considérant que les véhicules circulant sur l'avenue Emile MIGUET génèrent un risque pour la sécurité les installations de la raffinerie de Provence,

Considérant que l'avenue Emile MIGUET est utilisée en particulier pour la desserte de la carrière Gontéro et d'autres propriétés situées au sud de la raffinerie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de sécurité d'utilisation de cette voie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL FRANCE, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit "Raffinerie de Provence" situé à La Mède - 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est tenue de respecter les dispositions décrites dans le présent arrêté afin d'améliorer les conditions de sécurité de la circulation sur l'avenue Emile MIGUET, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle voie d'accès à la carrière Gontéro et aux autres propriétés situées au sud de cette raffinerie.

ARTICLE 2 - GESTION DES INCIDENTS

Afin de réduire encore les risques sur l'avenue Emile MIGUET pour les personnes et véhicules qui y circulent en cas d'émission d'un nuage de gaz inflammable ou toxique dans les installations de la raffinerie pouvant impacter cette route, l'exploitant étudiera avant fin 2006 les améliorations à apporter au système de détection de gaz déjà en place. Cette étude prendra en compte les scénarii d'accidents identifiés dans les études de danger du site et l'implantation des installations génératrices du risque par rapport à cette route.

Dans les trois mois suivant les résultats de cette étude, l'exploitant fournira un échéancier de mise en place si des améliorations sont préconisées en matière de détection.

Les éventuelles améliorations devront être mis en place au plus tard fin 2007.

ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION DE LA ROUTE

D'ici la fin de l'année 2006, l'exploitant proposera les moyens à mettre en place pour renforcer la sécurité routière sur l'avenue Emile MIGUET et y matérialiser efficacement et rapidement l'interruption de la circulation, pour des raisons de sécurité justifiées par l'état de ses installations (deux feux tricolores au Nord et au Sud de cette avenue, des barrières amovibles ou tout dispositif jugé équivalent...).

13

A cette échéance, l'exploitant informera les usagers principaux de cette route (exploitant de la carrière Gontéro et Mairie de MARTIGUES), avant mise en service de ce dispositif, des nouvelles dispositions de sécurité envisagées.

Ces dispositifs devront être mis en place avant fin 2007.

<u>ARTICLE 4 - RAILS DE SÉCURITÉ</u>

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, de part et d'autre le long de l'avenue, deux rails de sécurité ou tout dispositif d'efficacité équivalente (devant les grillages et les murs en plaques de bétons déjà en place). Ils seront mis en place à partir des portails des clôtures du site n° 5 à l'Ouest et n° 122 à l'Est et se prolongeront au Sud, jusque sur les 2 virages vers l'Est et vers l'Ouest, qui mènent sur la rue K.

Ces rails ou ces dispositifs seront calculés pour résister au choc d'un véhicule poids lourd en charge arrivant à la vitesse maximale autorisée sur cette voie dans le sens Sud - Nord. (descente)

<u>ARTICLE 5 - IGNITION RETARDÉE D'UN NUAGE DE GAZ INFLAMMABLES DEPUIS L'AVENUE EMILE MIGUET</u>

Dans les prochaines études de dangers qu'il remettra à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant précisera comment les véhicules circulant sur l'avenue Emile MIGUET sont pris en compte en tant que sources d'ignition retardée potentielles d'un nuage de gaz inflammables émanant de ses installations.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Chéf du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuțion du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

2 2 NOV. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Walle
Philippe NAVAFIRE

ANNEXE 7

Rapport du PPRT 13

Raffinerie Total

Report de délais

Déchets verts, gravats Service de collecte à la demande Yous types de déchets non-dangereux www.bag-net tr <u>Ṣolaire Photovoltaïque</u> Demandez votre Devis Gratuit Jusqu'à 35 000€ de revenust www.energ/e-cote-sud.com photographe de mariage Sud-Est et Paris mariage et portrait www.inarlage-provence book.tr

Collectif des PPRT 13

Newsletter Album Photos Contact Agenda Forum

PPRT de La MEDE

PPRT DE TOTAL la MEDE ETUDES DE DANGERS TOTAL

REPONSES ETUDE DE DANGER TOTAL 144

RAPPORT CONJOINT DOTM DREAL HEW

RAPPORT CONJOINT DDTM 13 DREAL

http://www.clic-paca.fr/pprt/IMG/doc/TOTAL_rapport%20prorogation%20PPRT_03092010.pdf

RAPPORT CONJOINT DDTM 13

-DREAL PACA UT 13

A L'ATTENTION DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Annonces Google

Collecte DASRI collecte et traitement des dèchets des professionnels de w ezin-fianca coni

Référence

: Arrêté préfectoral N°23-2009-PPRT/1 en date du 10 avril 2009 imposant la prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la sociétéTOTAL Raffinage Marketing

-Raffinerle de Provence située sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues,

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer à M. le Préfet du département des Bouches-du-Rhône un arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des RisquesTechnologiques (PPRT) concernant l'établissement TOTAL Raffinage Marketing

PPRT de ESSO FOS

Sélectionnez

Raffinerie de Provence situé sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues.

II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

PPRT de LAVERA PPRT de LAVERA 1994

PPRT DE TOTAL la MEDE

La loi n'2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ces dispositions font l'objet des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

COMPTE RENDUS

REUNIONS

REUMON AVEC LE SOUS-PRÉFET

Campte rendu du CLIC

Réunion avec le député DIARD

Réunion du collectif PPRT 13

ARCELOR-MITTAL (FOS-SUR-MER)

ARCELOR-MITTAL

Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. La procédure d'élaboration comprend notamment la prescription par arrêté préfectoral, une élaboration par les services instructeurs associés au projet de PPRT, la consultation du comité local d'information et de concertation (CLIC), une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation.

III - RAPPEL DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PPRT

Réunion avec Mr Vincent Buron 🖟 L'élaboration du PPRT commence avec l'arrêté de prescription, signé le 10 avril 2009 qui fixe, notamment:

Le périmètre d'étude qui pourra être réglementé,

·Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT,

·Les modalités de la concertation et du rendu public de son bilan,

-Le délai d'élaboration du PPRT (18 mois à compter du 10 avril 2009 soit le 10octobre 2010).

PPRT de STOGAZ

ACTIONS

appel du 18 juin 2010 MANIFESTATION DU 18 JUIN 2010

LES NEWS

réunian Publique REPORTAGE FR3 RDV avec le Sous préfet réunion avec VAXES CLIC DU 8 juillet 2010 LA MARSEILLAISE DU 10 juillet La Provence 31 juillet 2010 Réponse de Borloo 1884

DELEUP (PORT-SAINT-LOUIS DU RHÔNE)

prescription du PPRT

INFOS NATIONALES

Questions PPRT

Députés

PPRT de BUTAGAZ (Rognac)

PPRT DE ARKEMA

(MARSEILLE - ST MENET)

PPRT de ARKEMA

réunion du 8 juin 2010

Avenues Google

Constructeur de Maison Une maison pour le prix d'un loyer A partir de 450€/mois Provence Gard

33

(Marignane)

Les principales étapes d'élaboration du PPRT sont précisées dans le schéma ci-après :

communiqué de presse

communiqué de Presse communiqué aux médias Entre la prescription et le bilan de la concertation se déroule la phase technique d'élaboration du projet de PPRT. Cette phase commence avec une réunion des personnes et organismes associés (POA) désignés par l'arrêté de prescription du PPRT.

Cette rencontre a eu lieu le 1er juillet 2009 pour le PPRT autour de l'établissement TOTAL Raffinage Marketing

BULLETIN D'INFORMATION

Raffinerie de Provence de Châteauneuf-Les-Martigues.

Newsletter

Votre Email Envoyer

En savoir plus

BRENNTAG (Vitrolles)

IV - ETAT D'AVANCEMENT DU PPRT AUTOUR DE TOTAL RAFFINAGE MARKETING - RAFFINERIE DE PROVENCE AU 1ER SEPTEMBRE 2010

Afin de définir la stratégie du PPRT en matière de protection des populations en place, les services chargés de l'élaboration du PPRT (DDTM 13 et DREAL PACA / UT 13) ont proposé d'engager des investigations complémentaires sur des bâtiments existants qu'ils soient collectifs ou à usage d'habitation. Ces propositions ont été entérinées par les POA en seconde séance plénière le 3 mars 2010.

Ces investigations complémentaires consistent à évaluer la protection des personnes lorsqu'elles sont à l'intérieur de leur logement d'habitation, dans certains équipements publics (écoles, gymnase,commerces,...) et sur certaines infrastructures (A55).

Les obligations induites par les procédures de passation de marchés publics génèrent des délais supplémentaires. Ainsi, ces investigations devraient démarrer à la fin du mois de septembre 2010. Les premiers résultats des différentes études sont attendus pour la fin de l'année.

Rappel de quelques dates clefs de l'élaboration du PPRT :

1er Juillet 2009 Réunion des personnes et organismes associés du PPRT (POA)

9 et 15 Septembre 2009 Réunions publiques sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-Les-Martigues pour présenter la démarche d'élaboration du PPRT et faire appel à des volontaires pour des investigations complémentaires dans les bâtiments

Automne 2009 Réalisation du diagnostic sommaire de la vulnérabilité du bâti par la DDTM 13 et définition fine des investigations à conduire par des bureaux

d'études spécialistes

27 Janvier 2010 Demande d'estimation des mesures foncières potentielles du projet de PPRT à France Domaine par la DDTM 13

29 Janvier 2010 Lancement de l'étude de faisabilité d'une protection de l'autoroute A 55

3 Mars 2010 Réunion des personnes et organismes associés du PPRT (POA) en présence du souspréfet d'Istres

7 Avril 2010 Réunion publique sur la commune de Martigues à l'attention des résidents du Val des Pins conformément aux engagements pris le 3 mars 2010

9 Avril 2010 Lors de la séance du CLIC, demande officielle du sous-préfet d'istres à l'exploitant d'études technico-économiques relatives aux éventuelles mesures de réduction des risques fortes supplémentaires sur les stockages sphériques de GPL

25 Mai 2010 Réunion en sous-préfecture d'Istres avec le collectif PPRT 13 en présence du souspréfet et de la DREAL PACA-UT13

Mai et Juin 2010 Appel d'offre pour la réalisation des investigations complémentaires sur layulnérabilité du bâti

18 Juin 2010 Manifestation silencieuse du collectif PPRT 13 au départ des communes de Martigues et de Châteauneuf-Les-Martigues jusqu'

au rond-point en bas de la raffinerie de Provence

8 Juillet 2010 Manifestation du collectif PPRT 13 devant les locaux de la DREAL PACA à Martigues lors de la séance du comité local d'information et de concertation en présence du sous-préfet d'istres.

Lors de la séance du CLIC, demande officielle du sous-préfet d'Istres à l'exploitant d'études technico-économiques relatives aux éventuelles mesures de maîtrise des risques supplémentaires

51

15 Juillet 2010 Premier retour de France Domaine sur une estimation globale des mesures foncières potentielles du projet de PPRT

2 et 4 Août 2010 Consultation d'études de dangers de l'exploitant par des riverains de la raffinerie de Provence dans les locaux de la DREAL à Martigues suite à la demande du collège riverains du CLIC

Eté 2010 Négociation et notification des marchés pour les réalisations des investigations complémentaires (étude de vulnérabilité de bâtiments et définition de mesures physique de protection)

29 Septembre 2010 Réunion de lancement du programme des investigations complémentaires sur la vulnérabilité du bâti par les bureaux d'études SIRTEME et

Octobre 2010 Rendu par l'exploitant des études technico-économiques relatives aux éventuelles mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Compte tenu des délais qui se sont avérés nécessaires pour l'estimation des mesures foncières potentielles, pour la réalisation des investigations complémentaires et des délais administratifs incompressibles d'organisation des consultations sur le projet de PPRT et l'enquête publique (7 mois),

le délai du 10 octobre 2010 pour l'élaboration du PPRT ne pourra pas être respecté.

V - CONTEXTE JUSTIFIANT LA DEMANDE DE REPORT DE DELAI

Les investigations complémentaires ne sont pas encore commencées. Même si les grands principes de la stratégie du PPRT ont été validés lors de la séance des POA du 3 mars 2010, un report de délai est nécessaire pour ne pas prendre des décisions infondées et tenir compte des résultats des investigations à venir. En effet, l'étude par TOTAL des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source se poursuit. De plus, il est opportun de prévoir un temps de concertation spécifique avec les personnes et organismes associés et la population locale pour affiner la stratégie en matière de maîtrise de l'urbanisation et élaborer le zonage et règlement

Lors des réunions publiques qui se sont tenues en septembre 2009 puis avril 2010 et à la lecture des registres de concertation placés dans les mairies de Châteauneuf-Les-Martigues et de Martigues, des besoins d'explications supplémentaires ont été formulés par les riverains ainsi que la nécessité de se

donner le temps de bien assimiler les informations reçues.

La création de l'association Val des Pins et Quartiers Environnant, du Collectif de La Mède et du Collectif des PPRT 13, ainsi que les 2 manifestations organisées par ce dernier qui ont eu lieu en juin et juillet 2010 démontrent l'absence d'adhésion au projet de PPRT d'une partie de la population impactée.

Conformément à la demande du sous-préfet d'Istres, l'exploitant ne rendra ses conclusions quant à l'étude de mesures de maîtrise des risques supplémentaires qu'en octobre 2010.

Compte tenu de l'état d'avancement des investigations complémentaires et des remarques des riverains et des élus, l'augmentation du délai d'élaboration du PPRT doit être envisagée.

De plus, le collège des riverains du CLIC a demandé à consulter 3 des 23 études de dangers de l'exploitant TOTAL Raffinage Marketing. Ces visites dans les locaux de la DREAL PACA à Martigues se sont déroulées les 2 et 4 août derniers. Une liste de questions techniques est parvenue à nos services, auxquelles nous allons répondre confirmant ainsi les éléments pris pour base du projet de PPRT, et notamment son aléa. Les riverains ont d'ores et déjà prévenu qu'ils envisageaient de revenir consulter d'autres études de dangers.

Notons que ces échanges se sont déroulés dans un bon climat et participent à la concertation autour du projet de plan.

VI - PROPOSITION DES SERVICES CHARGES DEL'ELABORATION DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans les dix-huit mois qui sulvent l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 10 octobre 2010.

Cependant, en application des dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Hous proposons au préfet des Bouches du Rhône de proroger le délai d'élaboration du PPRT pour la société TOTAL Raffinage Marketing - Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-

Les-Martigues de 18 mois. Ceci revient à porter la date d'approbation au 10 avril 2012.

Dernière mise à jour de cette page le 21/10/2010

Créer un site gratuit avec E-monsite.com - Signaler un contenu illicite - Yoir d'autres sites dans la catégorie Communautés Créer un site e-commerce - Créer un forum

ANNEXE 8

Relevé de décisions

En date du 4 mars 2010

Contournement de la raffinerie

Par l'ouest

Hmmero 8

Martigues, le 23 mars 2010

PROJET DE CONTOURNEMENT DE L'AVENUE E.MIGUET PAR L'OUEST DE LA RAFFINERIE DE PROVENCE

Relevé de décisions Réunion du 4 mars 2010

(dans les locaux de la DREAL PACA – UT13 – Martigues)

1. Participants

1. Participants	Structure	Adresse électronique
om Prénom		mt.aubrieux.gontero@carrieres-gontero.com
AUBRIEUX-GONTERO Marie-Thérèse	Califeres Cott Litte	
SONTERO René	Carrières GONTERO	daniel.aussenac@total.com
AUSSENAC Daniel	TOTAL Raffinage Marketing / RP / Direction	l
AUQUE Georges	TOTAL Raffinage Marketing / RP / DPI	georges.fauque@total.com
BERTAUD Thierry	TOTAL Raffinage Marketing / RAF / Service juridique	thierry.bertaud@total.com
AUDIBERT	Représentant riverains de Martigues	
PAGES Didler	Mairie de Martigues - Chef service urbanisme	didier.pages@ville-martigues.fr
BOULLERNE Frédéric	Mairie de Martigues – Chef service environnement	frederic.bouilerne@ville-martigues.fr
Capitaine VAUCOULEUR	SDIS 13	
	DREAL / Chef UT13	gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr
SANDON Gilbert	DREAL / UT13 / Equipe Risques	veronique.lambert@developpement-durable.gouv.fr
LAMBERT Véronique		olivier.mevel@developpement-durable.gouv.fr
MEVEL Olivier	DREAL / UT13	magali.moinler@developpement-durable.gouv.fr
MOINIER Magali	DDTM 13 / Service Urbanisme	magaintoine & control p

Le conseil général des Bouches du Rhône invité à participer à la réunion n'était pas représenté.

2. Bref rappel du contexte - Objet de la rencontre

Actuellement, l'avenue E.Miguet est la seule voie d'accès à la carrière GONTERO. L'inconvénient majeur de cette voie est qu'elle traverse selon un axe Nord/Sud la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage Marketing. Des risques potentiels sont donc induits par la circulation des véhicules sur cette route vers les équipements de la raffinerie proches de la route et inversement de la raffinerie vers les usagers de cette route, malgré les améliorations apportées à l'aménagement de cette route en terme de sécurité prescrites à l'établissement TOTAL RP.

Le statut actuel de la route est une voie privée de TOTAL RM avec servitude de passage.

Après plusieurs années de discussions en vain sur des possibles voies de contournement, les plus récents échanges ont portés sur des projets de contournements par l'Est (commune de Châteauneuf-Les-Martigues, CUMPM) dont les coûts ont été jugés prohibitifs du fait de l'importance des ouvrages de raccordement à créer sur le réseau routier existant.

L'objet de la présente réunion est de trouver un consensus de toutes les parties prenantes sur le projet proposé par TOTAL RP d'un accès par l'Ouest (commune de Martigues, CAPM), en contournant la raffinerie. En effet, cette option, déjà évoquée antérieurement par la Sté GONTERO, est de nouveau envisagée à la lumière des mesures d'expropriations potentielles des quartiers de La Meuriade et du clos Valmont qu'induirait le projet de PPRT et qui conduiraient à libérer des terrains.

Un plan du tracé de la voie alternative en question est joint au compte-rendu.

TOTAL RP transmettra aux participants par voie électronique un nouveau plan du tracé faisant apparaître les lignes de niveaux et les limites de parcelles ainsi qu'un plan du profil en long de ce tracé.

3. Justification du bien fondé de l'alternative proposée par TOTAL

En tant qu'initiateur de l'étude de ce nouveau tracé, et pour permettre de justifier une telle démarche au cours des réflexions engagées sur le PPRT de cette raffinerie, TOTAL doit développer un argumentaire pour démontrer en quoi il est préférable à l'avenue E.Miguet actuelle.

- → L'exploitant TOTAL RP doit rédiger et transmettre à l'administration un argumentaire quantitatif et qualitatif pour démontrer, notamment, le gain en terme de risques technologiques. Au jour de la réunion, une première analyse quantitative en terme de distances impactées par seuils d'effets des phénomènes dangereux générés par la raffinerie avait été conduite par TOTAL pour chacun des tracés. Il convient de la compléter.
 - Pour ce faire, la DREAL demande à l'industriel des superpositions du tracé actuel de l'avenue E.Miguet et du tracé de contournement proposé par l'Ouest, avec les cartographies des aléas du PPRT en cours d'élaboration, pour chacun des 3 types d'effets. NB : Si le gain en matière d'effets de surpression est manifeste (d'un aléa rouge TF+ pour l'avenue E.Miguet, on passe au plus à un aléa bleu M+ pour la voie de contournement par l'Ouest), il est en revanche moins évident en matière d'effets thermiques ou
 - De plus, au delà de la cinétique telle que définie pour les procédures du projet de PPRT ou de la démarche MMR qui s'attachent avant tout à des enjeux d'habitations, l'exploitant pourra mettre en évidence les possibilités de mise en sécurité voire d'évacuation de la voie de contournement alternative et de ses usagers dans le cas de certains scénarios (par exemple dispersions de gaz toxiques, feux de nappe...).
- → Enfin, la DREAL demande en séance que l'exploitant TOTAL RP s'engage sur l'aspect suivant : les éventuelles modifications du relief induites par la création d'une voie de contournement par l'Ouest ne doivent en aucun cas engendrer une modification des distances d'effets des phénomènes dangereux pour lesquels le relief a été pris en compte, notamment dans le cadre de l'établissement des cartes d'aléas exploités dans le projet de PPRT en cours d'élaboration. Si les modélisations des distances de ces phénomènes devalent être reconduites après la création d'une telle voie, alors elles devront conduire au plus aux mêmes distances. Cet engagement doit être formalisé par écrit par l'exploitant et joint à l'argumentaire évoqué ci-dessus.

4. Consensus sur le projet de tracé par l'Ouest

Toutes les parties représentées GONTERO, TOTAL, le SDIS, la mairie de Martigues, ainsi que les services de l'Etat s'accordent sur un consensus en faveur du tracé proposé.

Le SDIS considère que cette voie peut permettre un raccordement plus facile au réseau DFCI existant et peut constituer un accès de sécurité aux installations de la raffinerie pour les services de secours en cas de difficultés sur l'accès principal. Cet argument devra être mis en avant dans le dossier de présentation du projet.

Cette voie ne sera pas publique et l'accès devra y être réservé (voire réglementé) aux seuls usagés bénéficiant d'une servitude de passage et aux services de secours.

La mairie de Martigues indique que le PLU arrêté à ce jour reste compatible si le tracé proposé n'évolue pas. Elle attend que les services de l'Etat consultés sur ce document confirment cette position.

Concernant l'aspect foncier, toutes les parcelles impactées par le projet de contournement en objet appartiennent à la commune de Martigues ou à TOTAL RM à l'exception de 2 d'entre elles (une à la Provençale de gestion , l'autre à un particulier) et sur de faibles distances.

5. Etude de faisabilité technico-économique

TOTAL accepte de porter la maîtrise d'ouvrage de ce projet de contournement. L'industriel a déjà réalisé une étude de faisabilité préliminaire.

Un avant-projet sommaire préalable aux études de détails doit être réalisée. Un cahier des charges sera réalisé et envoyé à toutes les parties prenantes par TOTAL RP.

- De façon plus globale, l'étude devra inclure aux stades appropriés :
- l'intégration cohérente des voies DFCI à proximité ;

DREAL PACA - UT13

Martigues, le 23 mars 2010

- le recensement des usagers qui doivent pouvoir accéder à la voie de contournement (GONTERO, SDIS, GEOSEL, SPMR, mairies de Martigues et de Châteauneauneuf-Les-Martigues...);
- le respect des obligations réglementaires liées à la constitution de ce type de voie, qui pourra comprendre la possibilité de circulation de piétons (de façon exceptionnelle) sur la voie dans des conditions de sécurité adéquates (accotements, trottoirs,...);
- la gestion des eaux pluviales de la voie et les ouvrages de franchissement hydrauliques;
- l'intégration des risques liés à la chute de blocs, avérée dans le secteur concerné : V
- l'intégration des zones de protection de la nature ;
- une première analyse de l'intégration paysagère compte tenu de la topographie des lieux;
- les renseignements sur le statut à donner à cette route et les éventuelles servitudes à prévoir :
- le maintien d'une voie de contournement alternative à minima pour les piétons et les véhicules légers en cas de blocage de la voie ;

Quant au financement des différentes études, TOTAL et GONTERO s'accorderaient a priori pour reconduire la même convention que celle passée pour le financement des études réalisées sur les projets de contournement par l'Est.

Cette étude sera remise sous 6 mois maximum après approbation du cahier des charges par toutes les parties (approbation qui pourrait intervenir fin avril 2010), afin de pouvoir consulter officiellement les différents services concernés par un tel projet avant de passer à l'étape suivante.

S'agissant d'un projet dans une zone soumise à la loi littoral, le dossier de demande d'autorisation devra permettre de justifier la nécessité d'un tel ouvrage.

NB : en séance, suite à la demande de la mairie de Martigues à titre purement informatif, TOTAL précise que l'objectif est de faire de l'avenue E.Miguet une voie interne de circulation dans la raffinerie.

ANNEXE 9

Lettre du commissaire enquêteur

Du 21 janvier 2011

Et Réponse de la société GONTERO

Du 7 février 2011

60

Objet: Observations sur le dossier De demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur Martigues et Châteauneuf les Martigues.

Madame la Présidente,

Conformément à la procédure d'enquête publique, j'ai obligation de vous faire part des observations formulées par le public.

Le délai de réponse de votre part est fixé à 12 jours, et les questions et vos réponses seront jointes au dossier d'enquête.

Les observations portées sur les différents registres d'enquête sont favorables à la poursuite de l'exploitation, car celle-ci ne semble pas procurer de gène quant à l'environnement.

Lors de ma permanence du 7 janvier 2011 à Châteauneuf les Martigues, j'ai reçu la visite de Monsieur G. Fauque responsable Département Prévention Industrielle. L'observation consignée au registre consiste à demander la réalisation d'une voie de contournement du site par l'ouest ce qui réduirait le niveau de risque. Il souhaite que la réalisation de cette route conditionne l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Dans le dossier que vous avez déposé, ce contournement figure comme ayant votre préférence.

Il me serait agréable d'obtenir des éléments complémentaires, en particulier sur les conditions techniques, financières et dans quel délai cette voie pourrait être réalisée.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Madame, de recevoir mes meilleures salutations.

Claude Cappez Commissaire Enquêteur.

Madame Aubrieux - Gontéro Présidente de la société « Carrière GONTERO » 2 Boulevard Edouard Herriot 13600 Martigues



Monsieur Claude CAPPEZ Commissaire Enquêteur 23, Avenue de la Bartavello 13470. CARNOUX en PROVENCE

Martigues, le 7 Février 2011

Objet : demande d'autorisation de poursuite d'exploitation Carrière de calcaire sise Martigues et Châteauneuf les Mtg

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous faisons suite à votre demande du 21 écoulé concernant notre dossier sous références et les éléments de réponses souhaités.

Nous avons noté que les observations portées sur les différents registres d'enquête sont favorables à la poursuite de cette exploitation qui semblerait ne pas procurer de gêne quant à l'environnement.

C'est un constat que nous avons fait suite aux différentes manifestions que nous organisons et au cours desquelles le site « en activité » est ouvert au grand public, aux scolaires, ainsi qu'aux Associations.

Le retour de ces Journées Portes Ouvertes est toujours très positif, en témoignent des articles de presse joints à la présente.

Notre implication au niveau environnemental est constante, les actions permanentes :

Adhésion à la Charte Environnement des Industries de Carrières, gestion des eaux, réaménagements coordonnés prenant en compte les particularités locales, opérations de plantations, arrosage des pistes, etc.

Ce respect ne peut qu'être conforté par 4 générations de carriers natives de Martigues.

Nous œuvrons également dans le domaine de la sécurité en faisant intervenir un organisme extérieur de prévention Prévencem.

Concernant l'observation de Monsieur G. FAUQUE pour la Raffinerie TOTAL, nous vous confirmons que nous ne sommes pas opposés à un accès autre que l'Avenue Emile Miguet, l'option étant le tracé de contournement par l'Ouest, option retenue après de nombreux échanges et simulations avec les diverses parties prenantes concernées.

Nous sommes donc favorables à la réalisation de ce nouvel accès en notant toutefois que :

- Le parcours est plus long de 3,5 km environ soit 7 km par rotation, surcout très important.
- L'arrivée et le départ de la carrière devront être modifiés car trop éloignés de l'entrée actuelle.
- Nécessité de déplacer l'accueil bascule, les bureaux, le laboratoire et logement gardien.
- Une réorganisation totale du plan de circulation va engendrer d'importants travaux des voies de circulation.

2, boulevard Edouard Herriot - B.P. 50030 1 3 6 9 1 MARTIGUES CEDEX Tél. 04 42 81 69 34 / Fax 04 42 07 17 44



En conséquence, et malgré l'incidence financière conséquente que cela engendrera pour notre société, nous vous confirmons que l'accès à notre site, qui nous est dû par TOTAL, pourrait être déplacé avec la création de cette nouvelle voie de contournement par l'Ouest.

Le déplacement de cet accès direct actuel au profit d'une autre voie faisant suite à la demande de TOTAL, nous estimons qu'il leur appartient d'en assumer la charge. Le délai de réalisation de la voie devant être défini, nous souhaitons qu'il soit pris en compte dans le PPRT de TOTAL prévu pour 2012.

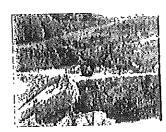
Espérant avoir apporté les réponses à votre courrier, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre plus parfaite considération.

M-T AUBRIEUX-GONTERO.

PJ dossier presse.

Recherche:

Exploiter une carrière et prendre en compte l'environnement ne sont pas incompatibles!



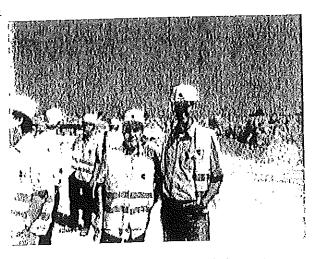
Sommaire <u>A la</u> une Editos L'actualité de Région Verte Livres Panorama

de presse

lundi 28 juin 2010, par <u>Région Verte</u>

L'UNICEM PACA-CORSE a organisé, le 4 juin 2010, une journée annuelle d'échanges avec des élus locaux, des riverains, des associations de l'environnement qui permettait de découvrir la carrière de la Mède à Châteauneuf-les-Martigues dans les Bouches-du-Rhône.

Thèmes Déchets - Décharges Développement durable Eaux Mer Nature et écologie Terroir - Agriculture Transport Urbanisme Extra Suivez Région Verte

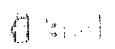


Michel FOUILLOUX -Région Verte a constaté, avec surprise, la bonne gestion de cette carrière familiale, dans le respect de l'environnement et qui offre à la fois :

▶ une méthode d'exploitation sérieuse,

Sites partenaires

une revalorisation des déchets inertes, un réaménagement durable des sites exploités.



Dans les Alpes-Maritimes, Commune de Gilette (Bec de l'Estéron), l'exploitation d'une ancienne carrière est en cours d'aménagement par une plate-forme remblayée et compactée dans les règles de l'art de façon à accueillir une zone d'activités de 12 hectares.

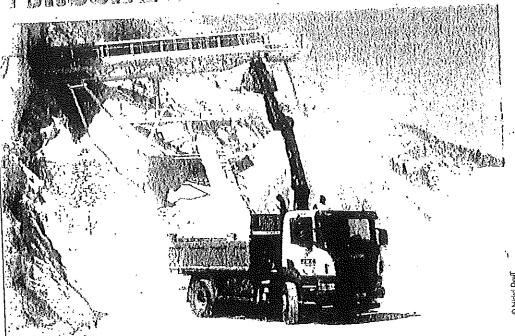
L'Union nationale des industries de carrières et matériaux (Unicem) a organisé la seconde rencontre d'échanges avec les associations.



GENERALE DE L'UNICEMA ncore ébloui par la dimension du site, MichelFouilloux (Association régionale verte) écoute avec attention les commentaires des exploitants de la carrière des Bouttiers, à La Mède. « Je suis émerveillé de voir de telles installations. Tout est bien organisé, les abords sont propres et l'on sent une attitude intelligente par rapport aux questions d'environnement ». Ce militant associatif originalre des Alpes-Maritimes était invité par l'Unicem Paca pour une journée d'échanges. Ils étaient une trentaine à avoir fait le déplacement, en adhérant à la démarche. Cheville ouvrière de cette rencontre, Marie-José Zorp, secrétaire générale de l'Unicem. Elle souhaite « que le dialogue soit permanent avec les associations de riverains et les membres de la Commission nationale des carrières (CNDC) ». L'an passé, en novembre 2009, les représentants du monde associatif avaient rencontré les exploitants dans une salle à Aix-en-Provence. Cette fois, la rencontre s'est déroulée sur le terrain. C'est donc par une belle journée ensoleillée - et sans vent - que la visite des installations a pu avoir lieu.

Il a fallu une bonne heure pour parcourir les pistes qui mènent du front de taille aux trémies de pierre brute, puis

Lighten from



du laboratoire aux dispositifs de chargement des produits finis. « C'est une autre planète », a commenté une visiteuse. Allusion à un paysage vaguement lunaire, avec un panorama superbe par beau temps. Les engins sont à la taille de leur tâche. Les grues de 80 tonnes abattent des pans entiers de colline pour faire dégringoler la roche et l'extraire. L'exploitant répond aux questions sur la dangerosité et sur les risques. « Nous ne stockons pas d'explosifs sur place, ils sont préparés au fur et à mesure. Les tirs sont optimisés de façon à réduire les nuisances pour les riverains ». Visiblement, les représentants du monde associatif apprécient ces précautions. Ici, la roche mère est un calcaire de très haute pureté. Elle permet d'obtenir un large panel de produits. Les plus volumineux sont les blocs de 6 à 12 tonnes, ils sont destinés aux aménagements portuaires. Marie-José Zorpi a commenté: « La qualité de la roche est une aubaine pour les entreprises des environs qui disposent d'un appro-



visionnement à proximité des chantiers ». Une allusion directe à la nécessité de maintenir un maillage de carrière sur l'ensemble du territoire si l'on veut réduire les nuisances et éviter ainsi les transports longs et coûteux.

Des arguments auxquels Jean-Claude Tempier, le secrétaire de la Commission des études des écosystèmes de Provence (CEEP), est sensible. « Il faut des carrières : tout le monde veut une maison et nous empruntons des routes et des ponts. Mais nous devons maintenir une concertation

avec les exploitants afin de trouver des solutions alternatives lorsque des espèces sont menacées ».

Comme l'a expliqué Marie-Thérèse Aubrieux-Gontéro, la directrice de l'exploitation, le site est réhabilité en permanence. « Nous y plantons des arbustes et de la verdure afin que la nature reprenne ses droits: Nous avons mis en place un centre de tri des déchets inertes du BTP ». Les fonds de toupies et les résidus de même nature sont rebroyés et retournent dans le circuit,

MICHEL DEUFF

ECONOMIE

Entrez dans la carrière!

Située entre Martigues et la Mède, la carrière Gontéro produit depuis les années 1930 des matières premières de grande nécessité. Avec un gisement d'une qualité exceptionelle, exploitable sur de nombreuses décennies, cette « petite » entreprise familiale ne connaît pas la crise. Visite au cœur de son activité

Яста Снаре // Навываес маниох

TITY ELL VIEW

inan's some as outor's 6:3

inan's glooco lamas pur

inan's glooco lamas pur

inan's glooco lamas pur

inan's glooco lamas pur

inan's glooco lamas glooco

inan's glooco

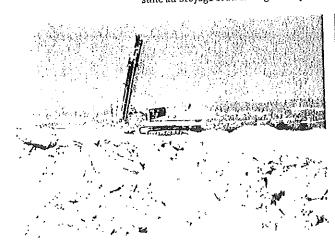
énétrer dans la carrière des Bouttiers équivaut à atterrir sur une autre planète. Un paysage lunaire à perte de vue, une couleur blanche du calcaire brut, des falaises taillées géométriquement... Et surtout, l'échelle de grandeur, qui semble avoir changé. Les engins que l'on croise ont des roues aussi grandes que des voitures et transportent des blocs de pierre pouvant peser plusieurs tonnes. On les retrouve notamment dans les digues de l'étang de Berre ou dans celles du port de Fos 2XL. Mais ces enrochements ne représentent qu'une infime partie de la production de la carrière. À partir de la roche mère est fabriqué le panel le plus complet des matériaux demandés par l'industrie aujourd'hui.

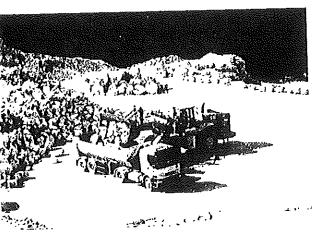
« Une bonne partie de Martigues a été construite avec cette roche, en particulier des ouvrages comme le viaduc ou le théâtre », précise René Gontéro, directeur technique du site. Deux exemples d'une liste interminable d'immeubles, de bâtiments publics, de routes, de voie ferrées... Bref, tout ce que l'on peut construire à partir de granulats, obtenus suite au broyage et au criblage de la pierre, réalisés dans

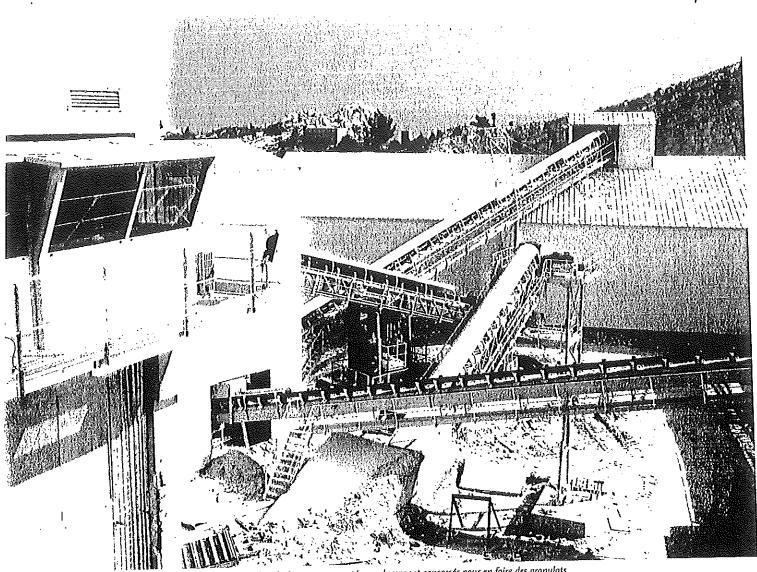
l'enceinte même de la carrière. « La chaîne de production est simple, on passe de l'extraction à l'usine. Nous avons dans un premier temps le minage à l'explosif de la roche, avec des moyens mécanisés, puis nous acheminons les matériaux vers les installations où l'on va concasser la roche, lui donner une certaine forme, une certaine dimension, puis, au fur et à mesure, on va la re-broyer pour obtenir un mélange de sables et de gravillons, ce sont des granulats », explique Julien Haute, ingénieur carrière aux Bouttiers.

Des Alières d'avenir

Après l'eau, il s'agit de la matière première la plus consommée en France, elle sert à concevoir tuiles, agglos, béton, enduits, tuyaux, dalles, et entre dans la fabrication du verre, du papier ou encore de l'acier. « En gros nous en consommons en France sept tonnes par habitant et par an, soit plus de 420 millions de tonnes. On n'est pas près de se passer du caillou », sourit René Gontéro. Une aubaine pour Martigues et sa région, qui disposent ainsi d'un site d'approvisionnement







Après le minage de la roche à l'explosif, les blocs de calcaire sont transportés par dumper et concassés pour en faire des granulats.

de matériaux à quelques enjambées de leurs portes. Et à l'heure du développement durable, avoir cette proximité de livraison permet d'écourter un éventuel transport par camions provenant de sites plus éloignés, économisant dans le même temps de conséquents rejets de CO2 dans l'atmosphère. Mais ce n'est pas tout, la carrière des Bouttiers dispose d'un centre de tri et de valorisation des déchets du BTP, destiné à recevoir des déblais inertes

10)

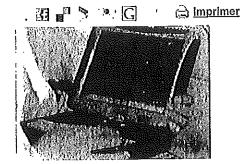
issus des travaux publics. Enfin elle procède également à la végétalisation et au boisement des zones exploitées, ce qui permet le retour de la faune locale (chèvres sauvages, perdreaux, lapins...).

Mais, est-il possible de faire carrière dans une carrière? « Oui », répond sans hésitation Marie-Thérèse Aubrieux-Gontéro, présidente de l'entreprise « Granulats Gontéro ». « Beaucoup de gens viennent visiter notre site et repartent à chaque fois stupéfaits de l'évolution de nos métiers, poursuitelle, ce n'est plus la pelle et la pioche... On trouve différents types d'activités, dans le domaine de la sécurité, de l'environnement, en passant par le travail en laboratoire ». Conducteur d'engins, chaudronnier, mécanicien, chef de chantier... Des métiers souvent peu connus des jeunes qui peuvent pourtant devenir de véritables vocations, et pas seulement pour les garçons. « Grâce à la technologie, la force physique n'est plus un élément important. Que ce soit dans les métiers des carrières ou du BTP, on ne fait plus de différence entre hommes et femmes, elles sont d'ailleurs nombreuses à nous rejoindre », reprend la présidente. D'autant que ces secteurs sont actuellement en demande d'emplois. Alors pourquoi ne pas profiter des opérations portes ouvertes organisées sur le territoire pour les découvrir? HOLL SALDIE

ea syn i na Artendo Fas Indiant per car Projak je saverskidisi... एकुक्ता है कार्यक्र केट अप out quatre fact 1 shiph. Olimba, a black of free at herb cal problem confer at the in ing the plantage of lastific rational facility of the second secon seconde: la carabic and wante comments of their ar maaba laa kuhiteus energia Providence include attack Boutemale subjects in the ا ع بارل a d

Pilotage sans fil à La Mède

Par Hubert de Yrigoyen - 19.03.08 - Magazine Terrassements & Carrières



Parmi les derniers grands producteurs de granulats indépendants de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, les carrières Gontero jouent de leur spécificité pour montrer aux grands groupes nationaux que l'innovation, la qualité et la capacité de production ne sont pas leur apanage. Le carrier s'affiche en pointe dans l'innovation et l'optimisation des process. Exemple sur le site des Bouttiers, à La Mède, totalement piloté par Wi-Fi. Une première en France.

Envoyer par mail

René Gontero et sa sœur, Marie-Thérèse Aubrieux-Gontero, gèrent aujourd'hui deux sites d'exploitations représentant 1,7 million de tonnes de granulats par an. Dans le Gard, le site de Saint-Geniès-de-Comolas, est exploité depuis 1987 et produit 800 000 t annuelles de granulats calcaires, principalement destinés aux bétonniers (voir reportage pages 30-31). Mais le site historique de la famille Gontero, c'est la carrière des Boutiers, située à La Mède, à cheval sur communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues. Exploitée depuis 1932, elle fournie du carbonate de chaux très pur (97 % de carbonate de calcium) essentiellement utilisé dans l'industrie du béton prêt à l'emploi, la préfabrication, les travaux publics et l'industrie lourde (sables, gravillons, graves, filler, produits de précriblage, tout-venant, enrochements, calcaire de type industriel). Sa production annuelle moyenne est de 850 000 tonnes, avec un maximum de 980 000 tonnes. L'exploitation de 68 ha de surface totale (91 ha autorisés) se déploie sur 5 paliers avec des fronts de taille de 15 mètres de hauteur. Les installations comprennent schématiquement deux installations primaires en parallèles (850 kW) et un poste secondaire (1850 kW). La première installation primaire, la plus ancienne, date des années 1970 et est composée d'un allmentateur vibrant, d'un scalpeur, d'un concasseur à mâchoires primaire CRR1616, de 2 cribles, de vibrants et de nombreux transporteurs à bandes. Là, le concasseur primaire sort un matériau 0/350 mm (débit 700 t/h) qui est directement acheminé dans le pré-stock. La seconde installation primaire a été conçue et montée entre 2006 et 2007 spécialement pour la fabrication de calcaire industriel pour la cimenterie Kerneos. Elle est alimentée par une pelle hydraulique Caterpillar 345C et équipée d'un allmentateur vibrant, d'un concasseur à mâchoires (EB1350, 500 t/h de débit), d'un crible à 2 étages, d'un silo de stockage, de nombreux transporteurs à bandes et d'un système automatique de livraison / pesage par badge. Ici, le matériau concassé (0/350 mm) est directement criblé et la fraction de calcaire industriel 70/140 mm est directement acheminée par transporteur à bandes vers un silo de stockage dont la capacité est de 2000 tonnes. La fraction de matériaux qui n'est pas utilisée dans la fabrication de calcaire de type industriel est directement acheminée vers le pré-stock. Ce dernier fait tampon entre les installations primaires et le poste secondaire.

L'installation secondaire (débit 500 t/h) est composée d'un scalpeur, d'une plateforme de broyeur composée elle-même de 3 broyeurs (1 broyeur à percussion et de 2 broyeurs à axe vertical) et d'un bâtiment de cribiage et de stockage composé lui-même de 6 cribies et de 15 silos de stockage pour les produits finis. Chaque étape est dotée d'un système de dépoussiérage par filtration à manches.

Pilotage par Wi-Fi

« L'idée d'un pilotage Wi-Fi (réseau informatique sans fil) est venue lors d'une discussion avec Alexandre Blanc, automaticien de la société AP2I », se souvient René Gontero, directeur technique des carrières éponymes. « On se posait la question sur la possibilité de piloter directement l'installation primaire ainsi que la future installation primaire « bls », alors en cours de projet de

conception, depuis la cabine de la pelle hydraulique. A la suite de ces discussions, le projet de pilotage des installations primaires -CRR16 et EB1350- en Wi-Fi est né.» Il a été développé par la société AP2I, une société d'automatisme de la région marseillaise avec qui Gontero avait déjà travaillé pour des projets d'automatisme sur ses différentes carrières. « Le principal point du cahier des charges était d'avoir une couverture suffisante du système Wi-Fi dans l'intégralité de l'installation en particulier à l'intérieur des bâtiments », évoque René Gontero. « Actuellement, nous pouvons réceptionner le signal Wi-Fi dans un rayon de 400 mètres, D'ailleurs, si nous avions eu des problèmes de réception, des zones d'ombre, nous aurions pu éliminer ces problèmes par la mise en place d'émetteurs secondaires qui auraient servi de relais. On peut ainsi contrôler l'ensemble de l'installation de traitement primaire. La ligne des années 1970 comme celle de 2006-2007. Cela inclut tous les convoyeurs, les concasseurs, les cribles, les mesures de niveaux, le chargement des camions, les bascules... »

« Le principe du système est basé sur l'échange d'informations au format Ethernet TCP/IP entre l'interface Homme - Machine (contrôle de commande) et l'Automate Programmable Industriel qui, lui, gère et commande les organes de l'installation », explique Alexandre Blanc, automaticien de la société AP2I. « L'ordinateur permettant de contrôler l'automate à distance par le réseau WI-FI est donc portable, à écran tactile, mais aussi totalement hermétique à la poussière. » Concrètement, un seul opérateur contrôle désormais l'ensemble des deux installations primaires via un système de pilotage par WI-Fi. Il peut ainsi sortir de sa cabine de pilotage pour effectuer directement l'inspection visuelle des installations en fonctionnement, ou bien agir plus rapidement sur des problèmes de bourrage sur un tapis, tout en ayant un ceil sur les autres installations en fonctionnement. « Nous avons tout de même conservé un contrôle de commande et écran de visualisation à commande tactile dans la cabine de pilotage », précise René Gontero. Ce système a été mis en place pour répondre à 3 problèmes primordiaux. « Il résout des problèmes de sécurité lors d'intervention sur des équipements de travail », témoigne le directeur technique. Par exemple, le pilote de l'installation peut se situer directement à coté de l'équipement de travail à redémarrer après intervention ou après débourrage. Ainsi il contrôle mieux le redémarrage mals aussi la présence du personnel de maintenance à proximité de l'équipement à redémarrer. Il n'y a plus aucun problème de communication entre le personnel de maintenance et le pilote d'installation dans sa cabine qui, en temps normal, ne volt rien de ce qui se passe. Il simplifie d'autant les problèmes de maintenance, et, par le gain de temps que ce productivité. » notre d'améliorer permet amène. système

Sécurité, maintenance, production

Sans recevoir de formation particullère sur ce système de pilotage mobile, du fait de leur expérience sur l'ancien poste de pilotage, les personnels ont accepté facilement la mise en place du système Wi-Fi. « Il est d'une simplicité déconcertante », Insiste René Gontero. « Il amène des résultats bien audelà de nos espérances, surtout au niveau de la sécurité. En effet, ce système simplifie et sécurise vralment les opérations de redémarrage des installations après le bourrage d'un organe, convoyeur ou autres. Dans ce cas, il n'y a plus besoin d'intermédiaire entre le poste de pilotage et l'endroit où a eu lieu le bourrage. On supprime les risques de malentendus ou les confusions. De plus au niveau de la maintenance et de la production, ce système permet au pilote d'installation de réaliser un tour de surveillance complet des installations en fonctionnement tout en ayant un œil sur ce qui se déroule, en temps réel, à n'importe quel point des deux installations primaires. Aujourd'hui, les connaissances techniques et le savoir-faire des carriers disparaissent devant les offres clés en mains proposées par les principaux fournisseurs de matériels. C'est à nous d'innover et de tester les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour améliorer les process et gagner en efficacité, productivité et rentabilité. »

Article mis en ligne sur le site www.francebtp.com

Po

MÉNAGEMENT / Du BTP à l'agroalimentaire, la demande est grande

Les carrières Gontero vivront au moins jusqu'en 2036

urant tout le mois de. juin, les carriers organisent des journées ortes ouvertes. C'est ainsi Marie-Thérèse ubrieux-Gontéro, co-géinte avec René Gontero es carrières du même nom, accueilli une centaine de ersonnes dans la carrière es Bouttiers, située entre lartiques et Châteauneuf. Sur la région Paca, les carers organisent déjà des urnées portes ouvertes deuis 2002, explique Mae-thérèse Aubrieu-Gonero, La manifestation deient nationale. Il s'agit de tire connaître nos métiers t les différentes professions n lien avec la nôtre: les ournisseurs, le Bâtiment ravaux Publics, mais aussi es métiers liés à l'environneient." Située sur la chaîne e calcaire urgonien de la lerthe, la carrière des Bouters offre un matériau calcaie de construction très répué et très recherché notamlent pour les enrochements es édifices leur assurant ne grande durabilité. Il 'inscrit dans l'histoire locae: la dique de l'Etang de erre, le viaduc de l'autoroue, le théâtre des Salins... irâce à l'installation d'un ystème de concassage autonatisé depuis un an, qui derait se généraliser au nieau des trémies, la carrière les Bouttiers répond aux exijences de production des enreprises de BTP régionales. ors de la visite, le public a bservé dans les hauteurs le la carrière un troupeau le chèvres, habituées des

.....



 Edgar Aubrieux-Gontero présente la carrière des Bouttlers : un décor pharaonique avec les gros blocs d'enrochements des édifices locaux.

lieux. "Nous sommes aussi très sensibles aux questions environnementales" complète Marie-thérèse Aubrieux-Gontero. "Nous travaillons en partenariat avec la Direction Régionale de l'environnement (Diten)"

Présente lors de la visite, Colette Clapier, représentante de la Diren confirme que "la carrière des Bouttiers répond aux exigences de la réglementation de la loi de 1993 sur l'impact d'extension de la carrière qui ne doit pas dépasser la ligne de crête de la chaîne afin que la carrière soit la moins vue possible de l'extérieur. Les lieux en fin d'exploitation

2121221 10121122

sont également « revégétalisés » tout en veillant au maintien de la biodiversité de la faune et de la flore."

"En 2006, nous avons signé un accord d'exploitation pour 30 ans, ce qui représente environ 100 Ha, correspondant à une exploitation de 30 millions de tonnes soit 980 000 tonnes par an précise Edgard Aubrieux-Gontero, responsable de vente, un long avenir assuré pour les carrières Gontero. 9

B.V.

S CONTACT

Carrière Gontero, 2 bd. Edőllárdé Herriot Ødle 42 81 69 34.

LES COSMÉTIQUES

L'exploitation concerne des enrochements de 12 tonnes, chaque bloc étant contrôlé un par un, jusqu'aux granulats millimétriques et le "filler", poudre très fine récupérée par asplration et destinée à l'agroalimentaire, l'amendement des sols ou bien encore l'Industrie cosmétique."Tous les matériaux sont conformes aux normes européennes de 2005" précise Francoise Dubocage, responsable du laboratoire de chimie de la carrière.

· 在最高的。

ANNEXE 10

Avis de l'autorité environnementale En date du 21 octobre 2010



Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

tractice in

Marseille, le 21 octobre 2010

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Subdivision de Martigues 1 Route de la Vierge 13500 MARTIGUES

N/Référence

Affaire suivie par : Serge PLANCHON serge.planchon@developpement-durable.gouv.fr Tél. : 04.91.83.63.26 – Fax. : 04.91.83,64,40

GIDIC 64-01325-P2

Avis de l'autorité environnementale

Objet:

Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée Demande en date du 12 avril 2010 de la société des Carrières Gontero

Exploitation de la carrière des Boutiers sur le territoire des communes de Martigues et

Châteauneuf-les-Martigues

Références : Transmissions du 30 avril et du 28 septembre 2010 .

1 Présentation du projet :

La société familiale des Carrières Gontero exploite sur le territoire des communes de Martigues et de Châteuneuf-les-Martigues une carrière au lieu-dit les Boutiers depuis près de 85 ans.

Ce site fait l'objet d'une autorisation d'exploitation depuis 1926 avant modification du code minier par la loi n°70-01 du 2 janvier 1970, puis régularisée par AP du 15 janvier 1981 pour une durée de 25 ans.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 1999 pris pour application de la loi du 4 janvier 1993 relatif au régime des carrières et de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif aux garanties financières confirme l'autorisation jusqu'au 15 janvier 2006 à raison d'une production globale de matériaux de 900 000 tonnes annuels (700 000 tonnes de granulats et 200 000 tonnes de stériles) et ce, sur une superficie de 91 ha.

Par l'arrêté préfectoral n°2005-34-c du 12 janvier 2006, la société des Carrières Gontero a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sur une superficie de 68 ha pour une production annuelle moyenne de 850 000 tonnes avec un maximum annuel de 980 000 tonnes. L'arrêté préfectoral a été annulé par le tribunal administratif de Marseille le 4 décembre 2008 suite au recours déposé par la société Total.

Le 29 janvier 2009, la société des Carrières Gontero a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande en application de l'article L512-1 du Code de l'Environnement. L'arrêté de mise en demeure était accompagné de prescriptions techniques permettant à cette société de poursuivre temporairement l'exploitation de ce site, pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui auraient résulté de l'interruption de l'exploitation de la carrière.

Le dossier de demande de régularisation a été déposé dans les délais imposés par l'arrêté de mise en demeure précité. Ce dossier a dû ensuite être complété pour être reconnu recevable sur le fond. Les compléments demandés ont été transmis en avril 2010.

La demande comprend les trois principales activités suivantes :

- poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives sur une surface de 68 ha dont 48 ha concernés par l'extraction, compensés par un approfondissement de l'exploitation à la côte +65 NGF, avec une production moyenne annuelle de 850 000 tonnes et une production maximale de 980 000 tonnes ;
- traitement de matériaux à l'aide d'une installation fixe existante représentant une puissance totale installée de 3 000 kW et recyclage de déchets inertes issus du BTP dans une installation de concassage criblage mobile d'une puissance de 350 kW.

Le renouvellement de l'autorisation de la carrière est sollicité pour une durée de 30 ans. Le gisement calcaire d'excellente qualité est identifiée dans le Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône comme gisement remarquable. Les réserves du gisement sont estimées à plus de 100 ans.

La carrière située immédiatement au sud de la raffinerie Total (installation de la raffinerie dans les années 1930) est exploitée en dents creuses. L'abattage des matériaux est réalisé par des tirs de mines. Les explosifs sont pour la plupart fabriqués sur place à l'aide d'une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs, qui a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les matériaux extraits sont transformés in situ dans des installations autorisées pour être commercialisés sous forme de granulats et de sables. Cette exploitation participe à l'approvisionnement en calcaire de la cimenterie de la société Kerneos de Fos sur Mer et en granulats de marchés de proximité, dont une dizaine de centrales à béton, dans un périmètre de 20 km autour de la carrière.

2 Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception d'un dossier complet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 31 août 2010.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement
Exploitation de carrière	2510-1	800 000 t/an en moyenne 980 000 t maximum	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	2515-1	3 350 kW	Α
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	50 000 m3	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	2920-2-b	177 kW	D
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	5 m3/h	DC
Fabrication de produits explosifs	1310-2-c	41 kg	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432-2	9,9 m3	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1	250 m²	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	45 kW	NC

A: autorisation - D: déclaration -- DC: déclaration avec contrôle périodique --

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site de la carrière n'est pas situé au sein de protections réglementaires mais se trouve entièrement inclus à l'intérieur d'une zone inventoriée au titre du milieu naturel : il s'agit de la ZNIEFF n°13152100 correspondant aux Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe . ». Ce périmètre est actuellement en cours d'actualisation. Il devrait devenir la ZNIEFF de type II N° 13-152-100 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – massif du Rove – collines de Carro ».

La proximité du site Natura 2000 FR 9301601 : site de la Cote Bleue et de la Chaîne de l'Estaque (Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitats) nécessite d'effectuer une évaluation des incidences et d'apprécier les incidences du projet sur la fonctionnalité du site.

Ce contexte pour lequel la flore présente un remarquable intérêt laisse présager la présence d'espèces protégées inféodées à ces milieux et qui présentent des enjeux de conservation élevés.

La carrière est située dans un secteur concerné par des formations calcaires karstiques qui présentent des enjeux de maîtrise des pollutions accidentelles notamment à la source. La roche exploitée est très massive, donc peu fissurée. Elle est peu perméable et favorise davantage le ruissellement que l'infiltration. L'exutoire final de ces eaux de ruissellement est l'Etang de Berre qui fait par ailleurs l'objet d'un programme de réhabilitation depuis plusieurs années. Les enjeux liés à l'eau sont donc présents : il s'agit de maîtriser la collecte des eaux pluviales et des pollutions accidentelles liées notamment à la présence d'engins mécaniques.

La situation particulière de la carrière dans le massif calcaire à proximité de la façade maritime de la Cote Bleue et la présence de stocks et d'installations industrielles appellent une attention particulière quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

La situation de la carrière au sein de l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) «Huile d'Olive d'Aix en Provence» et à proximité de l'aire AOC viticole des «Coteaux d'Aix en Provence» appelle une maîtrise des émissions de poussières en tenant compte des vents dominants.

La carrière contribue à l'émission de fines particules de poussières PM10 et PM2.5 du fait du mode d'extraction et de traitement des matériaux, Les enjeux liés à la qualité de l'air sont forts dans la zone d'étude qui est concernée par une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de pics de pollution aux particules PM10.

Les enjeux llés à la protection du cadre de vie visent à la fois la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour le bruit et les vibrations. La carrière est toutefois située loin des lleux habités et séparée d'eux par la raffinerle Total.

Les enjeux liés à la sécurité routière sont à signaler. En particulier, il est à noter que les camions empruntent une route qui traverse la raffinerie Total, classé SEVESO. Le risque d'accident constitue donc un enjeu fort au titre des effets domino potentiels.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est complétée par l'évaluation des incidences Natura 2000 : le rapport présentant cette évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 et le volet naturel de l'étude d'impact ont été dissociés de l'étude d'impact proprement dite.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

- Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a convenablement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle sur les thèmés suivants : le sol et le sous-sol, l'hydrogéologie, l'hydrologie, les données climatiques, la qualité de l'air, le milieu naturel, l'environnement naturel et le paysage.
- La profondeur de la nappe souterraine à plus de 100 m et le faible développement du réseau superficiel rendent le risque de poliution des eaux faible. Une étude hydraulique a été réalisée afin d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement et supprimer tout rejet à l'extérieur du site.
- Les mesures d'empoussiérage effectuées régulièrement autour du site pendant son exploitation montrent que l'incidence de la carrière telle qu'elle est actuellement exploitée est faible.
- Les campagnes de mesures de bruit et des vibrations des tirs de mines démontrent le respect, dans les conditions d'exploitation actuelle, des seulls fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
- Par rapport à l'enjeu de préservation de la biodiversité présenté dans la partie 3, une étude spécifique a été conduite sur la zone d'influence directe du projet afin de déterminer les sensibilités de la zone d'étude. Une enquête bibliographique et deux campagnes de prospections de terrain, réalisées en bonne période du calendrier écologique, l'une en automne, l'autre au printemps, ont porté sur les différents compartiments biologiques susceptibles d'être significativement impactés par le projet : habitats natureis, flore vasculaire, faune invertébrée et vertébrée. Les habitats recensés présentent un intérêt patrimonial modéré à assez fort. Quatre espèces floristiques à valeur patrimoniale dont deux protégées par la loi, l'ophrys de Provence et l'hélianthème à feuilles de Marum, ont été recensées. Plusieurs stations d'hélianthème à feuille de marum et une station d'Ophrys sont présentes sur la zone d'étude. Les stations ont été cartographiées.

- Les enjeux faunistiques et entomofaunistiques sont très faibles. L'Intérêt de l'herpétofaune réside dans son caractère méditerranéen encore assez marqué. Toutefois, aucune espèce à forte valeur patrimoniale n'a été rencontrée. Une espère remarquable est très potentielle: le lézard ocellé. Concernant l'avifaune, sur les 14 espèces d'intérêt patrimonial contactées, seule l'une d'elle, le Pipit rousseline, niche sur l'emprise du projet. Cette espèce, vulnérable à l'échelle européenne, présente un intérêt patrimonial fort.
- Le projet est situé en zone NC4 du POS de Martigues qualifiée de « secteur de richesses naturelles réservées à l'extraction de matériaux » et en zone NC2 du PLU de Châteauneuf-les-Martigues, désignée comme une « zone de ressources naturelles destinée à l'exploitation de matériaux ». Ces secteurs prévoient l'accueil de carrières ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement.
- La carrière se situe en partie dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques qui est en cours d'élaboration autour de la raffinerie Total, établissement classé SEVESO.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- Schéma Départemental des Carrières (lequel qualifie le gisement exploité de remarquable) ;
- POS de la commune de Martigues ;
- PLU de la commune de Châteuneuf-les-Martigues ;
- SDAGE Rhône-Méditerranée;
- Plan de Protection de l'Atmosphère (lequel n'identifie pas la carrière comme un site particulièrement polluant qui participe à la réduction des nuisances de transport du fait de l'approvisionnement d'un marché de proximité);
- Directives Territoriales d'Aménagement des Bouches-du-Rhône ;
- Plan départemental de Gestion des Déchets du BTP.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier (défrichement, décapage) pour les zones non encore exploitées.
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres carrières concernant la zone.

analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse convenablement les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées sont pertinentes et conséquentes. Le justificatif du choix du périmètre d'exploitation retenu est argumenté.

Les impacts sur le milieu physique (sol, sous-sol, eaux superficielles et souterraines, climat et air) sont faibles.

Les impacts vis à vis du milieu naturel ont été évalués de faible à fort selon le compartiment biologique considéré.

Les impacts sur les commodités du voisinage (bruit, poussières, vibrations), directs et temporaires, sont faibles. La première habitation est à plus de 450 m du site. Les risques sanitaires sont faibles. L'impact du transport des matériaux sur le trafic de l'autoroute A55 et sur la RD 568 est peu important mais il est très significatif au niveau de l'avenue Emile Miguet qui traverse la raffinerie Total sur un axe Nord-Sud (cette route est historiquement la seule voie de desserte de la carrière pour laquelle la société Gontero bénéficie actuellement d'une servitude de passage). Le transport a fait l'objet d'une note spécifique.

L'impact sur l'agriculture et sur le patrimoine archéologique est nul.

Le projet et le paysage – Le réaménagement

L'étude paysagère s'est appuyée sur les données contenues dans l'atlas des paysages des Bouches du Rhône et sur une large analyse des perceptions visuelles (reportages photographiques, coupes, profils ...). Ce diagnostic paysager a conduit à des prescriptions d'intégration paysagère.

La carrière se situe à la charnière de deux unités paysagères : bassin de l'Etang de Berre et Chaîne de la Nerthe. Elle constitue l'horizon sud de l'étang de Berre entre Martigues et Marignane, ce qui la situe en position sensible de perception visuelle lointaine dans un vaste ensemble paysager.

Parmi les mesures de limitation de l'impact visuel, ont été respectivement retenus : la conservation des deux éperons rocheux, le traitement de l'entrée du site et la végétalisation du merlon nord, le recul des fronts sommitaux coté sud, le talutage au pied des éperons est et ouest d'une hauteur de 60 m et la poursuite du réaménagement coordonnée au travaux d'exploitation.

La raffinerie Total située au nord de la carrière masque cette dernière depuis les zones fortement fréquentées telle que l'autoroute A55.

Qualité de la conclusion :

Si l'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement, elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation telles que :

- la maîtrise du ruissellement des eaux de pluie par la présence de merlons et de six bassins d'orage;
- la maîtrise des pollutions accidentelles par des mésures de prévention telles que l'entretien des engins sur une aire étanche ;
- la limitation des émissions de poussières par arrosage des pistes, par captation et stockage en sortie de l'installation secondaire et par un suivi des retombées ;
- la limitation des nulsances sonores pour respecter les seuils réglementaires ;
- la participation à la surveillance des vibrations consécutives aux tirs de mines des trois carrières présentes dans le massif de la Nerthe ;
- la mise en défens des secteurs à forte sensibilité environnementale par la réduction de l'emprise du projet.

· Elle propose également les mesures d'accompagnement du projet ci après :

- la réalisation d'un audit écologique avant démarrage des travaux ;
- l'aménagement du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction du Pipit rousseline ;
- la mise en place d'une veille annuelle des enjeux écologiques de la carrière et ses abords sur la durée d'exploitation de la carrière .

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique. Il s'agit d'un site exploité depuis 1930.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

La mise en place de mesures d'évitement des espèces végétales protégées se traduit par un recul de la limite d'extraction de plus de 200 m vers l'ouest.

Les mesures d'accompagnement du projet visent la mise en place d'un audit de chantier avant démarrage des travaux et d'un suivi scientifique de type veille écologique pendant la phase des travaux d'exploitation de manière à vérifier l'évolution des habitats et au besoin d'apporter des mesures correctrices. Ces mesures ont été précisément identifiées et chiffrées.

4.5- Maîtrise des risques accidenteis

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. En particulier, une attention particulière a été mise sur le passage par l'avenue Emile Miguet qui traverse le site classé SEVESO de la raffinerie Total. La fabrication des explosifs sur le carreau de la carrière juste avant utilisation réduit considérablement les risques liés au transport de ces produits.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Les propositions en matière de réaménagement ont été détaillées : elles illustrent l'optimisation de l'intégration paysagère.

4.7- Résumés non techniques

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact est lisible, clair et bien illustré. Celui de l'étude de dangers est complet.

4.8- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6ème du II de l'article <u>R512-8</u>)

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4,9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage

7.g.

(bruits, vibrations, poussières, trafic) et présente des solutions pour en limiter ou supprimer les effets potentiels identifiés.

. L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi écologique. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont d'importance variable en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.

5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, en particulier l'enjeu environnemental fort lié à la présence d'espèces protégées sur le site d'étude. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection de la biodiversité, de l'air, des eaux, de la commodité du voisinage et des paysages. Une attention particulière sera apportée à la gestion des eaux de ruissellement et aux émissions de poussières liées à cette activité.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation Rour le directeur Régional de la DRFAL et par délégation Le Chef de l'Unité Territoriale de Bouches du Rhône

Gilbert SANDO